



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 07-Jul-2011, 14:29
Uch Arun
CMS/CFO:.....

TRANSCRIPTION_AUDIENCE INITIALE_PUBLIC
Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI
28 juin 2011

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Silvia CARTWRIGHT
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Fabienne TRUSSES-NAPROUS
HONG Kimsuon
Silke STUDZINSKY
Olivier BAHOUGNE
SAM Sokong
TY Srinna
Pascal AUBOIN
Christine MARTINEAU
Lyma NGUYEN
KIM Mengkhy

Pour la Chambre de première instance :

Natacha WEXELS-RISER
SE Kolvuthy
DUCH Phary
Faiza ZOUAKRI
Franziska ECKELMANS
Matteo CRIPPA

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith
KHIEU Samphan

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHEA Leang
Andrew CAYLEY
CHAN Dararasmey
William SMITH
VENG Huot
Tarik ABDULHAK

Pour les accusés :

SA Sovan
PHAT PouV Seang
Karlijn VAN DER VOORT
ANG Udom
Michael KARNAVAS
SON Arun
Victor KOPPE
Michiel PESTMAN

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Élisabeth SIMONNEAU-FORT
MOCH Sovannary

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keo Ratanak

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. ABDULHAK	Anglais
M. ANG UDOM	Khmer
M. BAHOUGNE	Français
M. CHAN DARARASMEY	Khmer
M. HONG KIMSUON	Khmer
M. KARNAVAS	Anglais
M. KOPPE	Anglais
M. LE JUGE LAVERGNE	Français
M. LE JUGE NIL NONN (Président)	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
M. PHAT POUV SEANG	Khmer
M. PICH ANG	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. VENG HUOT	Khmer
Mme SIMONNEAU-FORT	Français
Mme STUDZINSKY	Anglais

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience : 9 h 14)

3 (Les juges entrent dans le prétoire)

4 LE GREFFIER :

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 L'audience est ouverte.

8 Il s'agit de la deuxième journée d'audience initiale. Il sera

9 question principalement des exceptions préliminaires.

10 Et des observations orales vont pouvoir être faites concernant le

11 principe ne bis in idem.

12 [09.15.56]

13 Les parties, y compris la défense de Ieng Sary, ont déjà présenté

14 des observations orales hier à ce sujet, auxquelles les

15 coprocurateurs ont répondu.

16 Les coavocats principaux pour les parties civiles ont également

17 répondu aux arguments de la Défense.

18 Aujourd'hui, la défense de Ieng Sary aura la possibilité de

19 répliquer si elle le souhaite.

20 Me KARNAVAS :

21 Monsieur le Président, bonjour.

22 Nuon Chea demande la parole.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Nuon Chea, vous avez la parole.

25 M. NUON CHEA :

2

1 Je m'appelle Nuon Chea, je salue le Président et les juges ainsi
2 que tous mes compatriotes.

3 Puisque l'ordre du jour d'aujourd'hui ne concerne pas ma
4 situation mais bien celle de Ieng Sary et de sa Défense, je
5 souhaiterais quitter le prétoire et retourner au centre de
6 détention. Ce n'est que si ma situation est examinée que j'ai
7 l'intention de revenir participer à l'audience.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous avons entendu la demande de Nuon Chea, qui souhaite quitter
10 le prétoire. Tel est le droit des accusés.

11 La Chambre décide de faire droit à la demande de Nuon Chea.

12 Celui-ci est à présent autorisé à quitter le prétoire et à
13 retourner au centre de détention.

14 [09.19.07]

15 Je demande à la sécurité de ramener Nuon Chea au centre de
16 détention.

17 (L'accusé Nuon Chea est reconduit hors du prétoire)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Karnavas, vous avez la parole.

20 Me KARNAVAS :

21 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

22 Bonjour à tous.

23 Je souhaite effectivement répliquer aux arguments avancés hier
24 par les coprocurateurs et les parties civiles.

25 Premièrement, je vais revenir sur certaines observations faites

3

1 par les parties civiles.

2 Ensuite, je passerai aux observations des coprocurateurs.

3 Hier, les parties civiles ont fait l'équivalent d'une variation
4 sur des observations finales, or ce n'est pas la façon adéquate
5 de procéder.

6 Hier, je n'ai pas émis d'objection simplement parce que c'était
7 le premier jour, par respect.

8 Cela dit, lorsqu'il s'agit de questions de droit, il faut s'en
9 tenir à ces questions de droit.

10 Le moment venu, les parties civiles auront l'occasion d'exprimer
11 leur colère envers les accusés et parler de souffrance.

12 Mais hier n'était pas le moment approprié pour ce faire.

13 [09.20.47]

14 Une question a été soulevée, à savoir que les victimes seraient
15 privées de connaître toute la vérité si les juges décidaient de
16 faire droit à la demande.

17 En premier lieu, la vérité historique ne sera jamais révélée dans
18 un tribunal, ni celui-ci, ni un autre, parce que les tribunaux
19 n'ont pas pour vocation d'établir la vérité historique.

20 Comte tenu également de la juridiction *ratione temporis* des CETC,
21 il s'agira seulement des questions ayant trait à la période
22 75-79.

23 [09.21.32]

24 Pour des raisons de contexte, il sera parfois peut-être possible
25 de parler de ce qui s'est produit avant 1975 et après 1979, dans

4

1 les années 90, pour des raisons de présentation des preuves. Mais
2 la vérité complète ne sera jamais révélée.

3 Quoi qu'il en soit, ce n'est pas une raison de rejeter cette
4 demande. Elle pourrait être rejetée pour d'autres "demandes",
5 mais pas parce que les parties civiles considéreraient que toute
6 la vérité ne sera jamais révélée à l'intention des victimes. Cela
7 n'est pas une considération pertinente aujourd'hui.

8 J'en viens à présent aux observations faites par les
9 coproccureurs.

10 L'une de ces observations portait sur les conclusions de la
11 Chambre préliminaire au sujet de l'article 12 du Code de
12 procédure pénale du Royaume du Cambodge. Nous pensons, comme nous
13 l'avons dit hier, que le point de vue des coproccureurs, tel qu'il
14 était indiqué hier, était erroné.

15 [09.22.47]

16 La Chambre préliminaire n'a jamais considéré que l'application de
17 l'article 7 du Code de procédure pénale devait être considérée de
18 façon autonome. Hier, les coproccureurs ont laissé l'impression
19 que cela avait été le cas.

20 Nous pensons que ce n'est pas le cas et la Chambre préliminaire
21 devrait exercer... examiner avec toute l'attention voulue
22 l'interaction entre les articles 7 et 12.

23 [09.23.37]

24 Hier, les coproccureurs et les parties civiles ont avancé certains
25 arguments au sujet des chefs d'accusation du procès de 1979.

5

1 Il y avait un seul chef d'accusation, celui de génocide. Comme le
2 dit l'adage : "Une rose reste une rose quel que soit le nom qu'on
3 lui donne."

4 Lorsqu'on se penche sur les accusations... Je ne vais pas
5 m'appesantir là-dessus, je peux les faire imprimer, mais,
6 lorsqu'on se penche sur les accusations, on voit que ce n'est pas
7 seulement les chefs d'accusation de génocide.

8 En réalité, la seule conclusion possible, c'est que l'on retrouve
9 là tous les chefs d'accusation qui sont visés dans l'ordonnance
10 de clôture aujourd'hui.

11 [09.24.31]

12 Durant l'échange d'arguments de la phase d'instruction, cette
13 question s'est posée, et nous avons communiqué à la Chambre
14 préliminaire certaines informations avec un tableau dans lequel
15 nous analysons tous les éléments constitutifs des crimes qui
16 étaient reprochés à l'accusé, donc, une comparaison entre
17 l'ordonnance de clôture et le procès de 79.

18 [09.25.18]

19 Il s'agit d'un document relatif au report du délai pour le dépôt
20 aux exceptions préliminaires en date du 7 avril 2008, et je vous
21 renvoie à l'annexe C, qui, à l'époque, était confidentielle car
22 elle faisait référence à des questions visées par le réquisitoire
23 introductif.

24 À l'annexe C, il y a un tableau comparatif. On compare les chefs
25 d'accusation du réquisitoire introductif et ceux du procès de 79,

6

1 et nous considérons utile pour la Chambre de première instance
2 d'examiner notre... d'examiner les arguments des parties civiles et
3 des coprocurateurs, selon lesquels le procès de 79 portait
4 uniquement sur le génocide. Selon nous, ce procès couvrait
5 l'ensemble des chefs d'accusation portés contre Ieng Sary
6 aujourd'hui.

7 [09.26.27]

8 Certes, l'appellation retenue est quelque peu différente, des
9 termes différents ont été utilisés, mais, si l'on se penche sur
10 les infractions sous-jacentes - et c'est "ceux"-là qui comptent,
11 c'est la substance qui compte et qui prime sur le style -, l'on
12 constate qu'il s'agit de la même chose.

13 Un autre argument a été avancé concernant le terme

14 "internationalisé". On nous dit que les CETC sont un tribunal
15 internationalisé et non un tribunal cambodgien.

16 Personne n'a osé utiliser le terme "international", peut-être
17 pour des considérations politiques ; mais l'Accusation a indiqué
18 que la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance -
19 et même peut-être, je crois, les cojuges d'instruction - ont
20 utilisé le terme "internationalisé" et ont dit qu'à ce motif
21 c'est bien un tribunal internationalisé.

22 Et un des arguments de l'Accusation par rapport à la

23 jurisprudence de la CPI consistait à dire que la Défense n'avait
24 fourni aucune source.

25 [09.27.53]

7

1 OÙ est la source permettant de dire qu'il existe un concept de
2 tribunal internationalisé ? D'où vient cette notion ? Est-ce que
3 quelqu'un peut me renvoyer à une source reconnaissant ce concept
4 ?

5 Ce concept a été créé par le Tribunal spécial pour la Sierra
6 Leone. C'est de là que vient cette expression. La Chambre de
7 première instance a adopté ce terme et considère que c'est un
8 tribunal internationalisé.

9 En Sierra Leone, il faut considérer la situation en question. La
10 Sierra Leone voulait un tribunal international et voulait que le
11 Conseil de sécurité crée un tribunal modelé sur l'exemple du TPIY
12 et TPIR. Le Conseil de sécurité n'a pas voulu procéder ainsi.
13 Cela dit, la demande allait dans ce sens et le résultat final a
14 été un tribunal hybride. C'est nettement différent du cas de
15 figure présent, je vais y revenir.

16 [09.29.04]

17 Ce que je veux dire, c'est que si l'on parle de "source"
18 simplement parce qu'un tribunal lointain a créé cette expression,
19 ce n'est pas une source valide. Si l'on voit plus loin, l'on
20 constate que cela est dénué de tout fondement.

21 Je comprends pourquoi certains veulent parler d'un tribunal
22 "internationalisé", c'est une façon très commode de contourner la
23 jurisprudence et le droit national lorsque cela ne convient pas
24 "à d'aucun".

25 [09.29.37]

8

1 Et, manifestement, cela ne conviendrait pas à d'aucun, surtout
2 lorsqu'on en viendra à l'argument suivant, qui concernent la
3 grâce et l'amnistie.

4 Mais si un tel concept de tribunal internationalisé existe bel et
5 bien, autrement dit, ça consiste à dire que c'est un tribunal
6 international. Si une telle notion existe, lorsque la question de
7 la corruption s'est posée aux CETC, pourquoi est-ce que les
8 cojuges d'instruction, la Chambre préliminaire et la Chambre de
9 première instance ont rejeté la demande tendant à ce que la
10 Défense puisse prendre connaissance du rapport sur la corruption
11 sur la base des arguments selon "lequel" cela est lié à la
12 procédure ?

13 [09.30.28]

14 On nous a répondu que c'était une question relevant des autorités
15 nationales et que seul le gouvernement pouvait autoriser la
16 publication du rapport. C'est peut-être le cas, mais qu'est-ce
17 que cela montre ? Cela montre que c'est un tribunal cambodgien.
18 Autre exemple, lorsque mon client reçoit des soins médicaux,
19 lorsqu'il va à l'hôpital, je ne peux absolument pas le contacter,
20 pourquoi ? Parce que le Ministère de l'intérieur a donné pour
21 instruction que personne, pour des raisons de sécurité, ne
22 pouvait contacter la personne, pourquoi ? Parce que le centre de
23 détention est administré par le Ministère de l'intérieur, voilà
24 pourquoi.

25 Et, si je le dis, c'est à titre d'exemple, pour vous montrer que

9

1 c'est un tribunal national et non pas un tribunal
2 internationalisé et encore moins international.

3 [09.31.26]

4 J'en reviens à la nature cambodgienne des CETC.

5 Je vous réfère par exemple aux modalités de création des CETC.

6 Je ne vais pas m'appesantir sur l'historique, nous avons couvert
7 cette question dans de nombreuses écritures, mais le Premier
8 ministre et le gouvernement à l'époque ont bien dit qu'il
9 s'agissait de recevoir une assistance. Les CETC ont été créées au
10 sein des tribunaux cambodgiens.

11 Selon nous, c'est un tribunal cambodgien, c'est le droit national
12 et la procédure nationale qui doivent s'appliquer moyennant
13 certaines exceptions, telles que prévues dans la Loi sur la
14 création des CETC, surtout lorsqu'il s'agit des questions de
15 procédure.

16 Nous avons déjà dit plusieurs fois que, s'il n'y a pas de
17 lacunes, c'est la procédure pénale du Cambodge qui doit
18 s'appliquer.

19 Pour ce qui est du Tribunal spécial sur la Sierra Leone, je ne
20 m'attarderai pas sur ce point, que j'ai déjà soulevé.

21 Qu'en est-il du Pacte international pour (phon.) les droits
22 civils... civils et politiques ? Je crois que c'est le coprocurateur
23 national qui en a parlé et a déclaré que ce n'est qu'en 92 que le
24 Cambodge s'était joint au Pacte, mais cela n'a rien à voir avec
25 le cas "en" espèce.

10

1 À l'heure actuelle, le Cambodge est signataire du Pacte
2 international relatif aux droits civils et politiques et la
3 Constitution cambodgienne exige que le Cambodge respecte les
4 traités internationaux. Il n'y a pas une référence expresse au
5 pacte international, mais cela est couvert par cette exigence et
6 la Loi sur la création des CETC indique que le Pacte est
7 applicable à ce tribunal et... bon, je n'ai pas entendu la... les
8 procureurs parler d'exception dans l'Accord relatif aux CETC ou
9 la Loi sur la création des CETC.

10 [09.33.59]

11 Mais qu'en est-il de l'article 14 ? Il y a une exception à
12 l'article 14 du pacte. Les procureurs veulent vous faire croire
13 qu'en effet, pour ce qui est de l'article 14 du Pacte, et
14 seulement pour cet article - un article un peu inconvenient pour
15 cette... pour la Poursuite - et... lui ne s'applique pas.
16 Nous sommes de l'avis que le Pacte en son ensemble est
17 applicable. On ne peut pas simplement y aller et choisir ce que
18 l'on aime et ce que l'on n'aime pas simplement pour des fins
19 d'efficacité.

20 Parlons maintenant du procès de 1979. Était-ce un procès parfait
21 ? Non. Est-ce que quelqu'un voudrait être jugé par un tel
22 tribunal ? Non plus. Et je l'ai dit d'ailleurs dans mes remarques
23 liminaires. Mais personne n'a jamais dit publiquement, ou lors
24 des négociations à l'Assemblée générale des Nations Unies...
25 personne n'a dit que la condamnation et que le jugement et la

11

1 peine reçue n'étaient pas valables et ne pouvaient pas être mis
2 en œuvre. Personne n'a dit une telle chose. Cela nous démontre
3 que le jugement du tribunal populaire révolutionnaire était
4 valable et, à tout moment, s'il avait été arrêté, M. Ieng Sary
5 aurait été exécuté car il s'agissait d'un jugement définitif.

6 [09.35.37]

7 Lors des Accords de Paris, personne n'en a parlé et personne n'en
8 a parlé depuis. Et c'est pourquoi, en 1996, quand les deux
9 Premiers ministres qui gouvernaient le pays voulaient attirer les
10 soldats khmers rouges associés à Ieng Sary, les Premiers
11 ministres ont donc... sont donc rentrés en contact avec M. Ieng
12 Sary et c'est pourquoi une telle grâce était nécessaire. Car
13 cette peine... même s'il n'avait pas reçu la peine de mort, la
14 peine de 1979 pendait aussi comme une épée de Damoclès.

15 [09.36.39]

16 Donc, les procureurs disent que le tribunal n'est pas valable
17 parce qu'il avait été établi par l'exécutif et c'est vrai que,
18 dans des démocraties où il y a division des pouvoirs... nous sommes
19 d'accord. Mais, le 15 juillet 1979, le tribunal populaire
20 révolutionnaire a été créé...

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Maître, vous avez 15 minutes pour votre droit de réplique, vous
23 commencez à manquer de temps. Nous allons vous donner quelques
24 minutes de plus pour terminer votre intervention.

25 Me KARNAVAS :

12

1 Oui, j'accepte votre avertissement mais, hier, je n'ai pas
2 profité de tout le temps qui m'avait été alloué et j'ai indiqué
3 hier que je voulais le garder pour aujourd'hui. Toutefois, si
4 vous ne me le permettez pas, je conclurai mes remarques.

5 [09.37.49]

6 Donc, le tribunal a été créé par le Conseil révolutionnaire
7 populaire du Kampuchéa, donc, Heng Samrin, chef d'État, Chea Sim,
8 Ministre de l'intérieur, et Hun Sen, comme Ministre des affaires
9 étrangères. Qu'avait le droit de faire cet organe
10 - car il s'agissait d'une période de transition ? Cet organe
11 avait la capacité de créer des lois.

12 On l'a vu au Cambodge pendant la période du UNTAC, et même cela
13 se produit en Bosnie-Herzégovine encore aujourd'hui. Vous avez le
14 bureau des hauts représentants, il s'agit d'un organe étranger
15 non élu et pourtant le haut représentant a l'autorité de rédiger,
16 de faire adopter des lois, d'annuler des lois adoptées par
17 d'autres entités. Il ne s'agit donc pas d'une pratique peu
18 courante dans des pays où il existe des autorités de transition.

19 [09.38.52]

20 Nous présentons donc l'argument qu'il n'y a aucun problème avec
21 la création de ce tribunal dans la forme où il a été créé. Et
22 l'objectif de la création de ce tribunal était d'établir la
23 culpabilité ou plutôt de traduire en justice des individus pour
24 certains événements ; il ne s'agissait pas ici simplement de
25 soustraire les présumés à la justice. L'objectif est de lutter

1 contre l'impunité.

2 Quand ça a été soulevé pour la première fois devant le TPIY,
3 l'objectif du principe ne bis in idem était de s'assurer que la
4 Bosnie, la Croatie ou la Serbie ne traduisent pas en justice des
5 individus, prononcent un acquittement sommaire et ainsi empêcher
6 qu'ils puissent être poursuivis.

7 Aujourd'hui, que ce soit dans ces États ou au Rwanda, à ce que je
8 sache, y a-t-il un seul cas, une seule affaire où il n'y ait eu
9 une poursuite bâclée contre l'individu et que le tribunal
10 international, que ce soit le TPIY ou le TPIR... surtout d'ailleurs
11 pour le TPIR, ait demandé à ce qu'il soit... dans des cas de
12 poursuite sommaire et d'exécution, cet... ce concept n'a jamais été
13 invoqué.

14 Et c'est pourquoi ce principe a été créé pour s'assurer qu'il n'y
15 ait pas de procès spectacle, de faux procès où des acquittements
16 auraient été rendus pour le simple fait de soustraire ces gens à
17 la justice et de faire la promotion de l'impunité.

18 Voilà qui conclut mes remarques, j'apprécie le temps que vous
19 m'avez laissé pour terminer, et hier, si j'ai exagéré, je m'en
20 excuse.

21 Et, encore une fois, je vous rappellerai que, là d'où je viens,
22 quand... je reste debout jusqu'à ce qu'on me dise de me rasseoir.
23 Je m'excuse, je voulais... je ne signifiais rien par là.

24 Merci.

25 [09.41.20]

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître.

3 Nous allons maintenant passer au prochain point à l'ordre du
4 jour, c'est-à-dire les plaidoiries sur l'amnistie et la grâce.
5 Nous entendrons les plaidoiries de l'équipe de défense en
6 premier, quant à l'effet d'un décret royal à la demande du
7 Gouvernement royal du Cambodge. Il s'agit d'une exception
8 préliminaire soulevée par l'équipe de défense pour Ieng Sary.
9 La Défense a une heure pour la présentation des arguments et de
10 leurs plaidoiries sur cette exception préliminaire.
11 Les coproccureurs auront 45 minutes pour répondre, puis les
12 coavocats principaux des parties civiles auront 30 minutes.
13 L'équipe de défense aura, par la suite, 15 minutes de droit de
14 réplique.

15 Pour ce qui est de la demande de clarification de l'équipe de
16 défense de Ieng Sary quant à l'ordre du jour pour l'audience
17 initiale sur la grâce royale et l'amnistie, la Chambre a déjà
18 indiqué qu'elle est particulièrement intéressée par les questions
19 de... comme point de droit si une amnistie ou une grâce peut être
20 applicable à des crimes de l'ampleur, de la gravité, pour
21 lesquels Ieng Sary est accusé.

22 Elle considérera s'il est nécessaire de citer à comparaître des
23 témoins que la défense de Ieng Sary souhaite voir comparaître
24 pour cette exception préliminaire à une étape ultérieure.

25 La Chambre rappelle aux parties qu'elle a... qu'elle est familière

15

1 avec toutes les écritures déposées à ce présent... jusqu'à présent
2 sur ce sujet et exhorte les parties à ne pas les répéter en
3 plaidoirie.

4 J'aimerais maintenant laisser la parole à l'équipe de défense
5 pour Ieng Sary pour la présentation de leurs arguments pour cette
6 exception préliminaire.

7 [09.43.44]

8 Me ANG UDOM :

9 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.
10 Avant de commencer ma plaidoirie, j'aimerais demander que, aux
11 fins d'éviter d'interrompre le déroulement de la plaidoirie..
12 j'aimerais demander que mon client, Ieng Sary, puisse aller à la
13 cellule du Tribunal au... s'il doit le faire, c'est-à-dire pendant
14 la plaidoirie, s'il pouvait le faire sans interrompre l'audience
15 ? Si vous me le permettez, mon client pourra quitter à tout
16 moment s'il en a besoin.

17 Si la Chambre n'accepte pas cette demande, je devrai interrompre
18 la plaidoirie pour demander aux juges s'il peut quitter. C'est
19 pourquoi je vous demande la permission pour qu'il puisse faire
20 cela.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Pouvez-vous préciser votre demande, s'il vous plaît ? Vous devez
23 nous expliquer les raisons qui appuient toute demande... qui nous
24 "servira" de motif pour notre décision, à savoir si nous
25 acceptons ou nous rejetons votre demande.

16

1 Deuxième point, nous ne pouvons permettre ce que vous... enfin, ce
2 que vous avez demandé. Vous devez vraiment préciser votre
3 suggestion avec fondement et, quand vous dites le mot "à tout
4 moment", qu'il puisse quitter "à tout moment", s'il a un problème
5 relatif à son état de santé, la Chambre décidera au cas par cas.
6 Comme vous le savez, un autre accusé, M. Nuon Chea, a renoncé à
7 son droit de participer en invoquant ses raisons car il a dit que
8 les exceptions préliminaires dont nous traitons aujourd'hui ne
9 touchent pas son cas. Et donc, c'était sur la base de ces raisons
10 qu'il a invoquées que la Chambre a décidé d'accéder à sa demande.

11 [09.47.28]

12 Donc veuillez, s'il vous plaît, vous exprimer clairement et
13 expliquez les raisons de votre demande.

14 Me ANG UDOM :

15 Merci, Monsieur le Président, et mes excuses.

16 Je poursuivrai donc ma plaidoirie sur la grâce royale et
17 l'amnistie.

18 Nous avons donc trois soumissions... trois arguments, c'est-à-dire,
19 à présenter devant la Chambre de première instance aujourd'hui.

20 Tout d'abord, seule la portée et non la validité du décret royal
21 relève de la compétence des CETC.

22 Deuxième point, quand bien même la Chambre de première instance
23 décidait qu'elle peut se prononcer sur la validité de la grâce
24 royale et de l'amnistie, elle est valable... invalide plutôt devant
25 les CETC.

1 Finalement, la portée de ce décret royal empêche que M. Ieng Sary
2 soit jugé par les CETC. Il est important donc de comprendre le
3 contexte entourant cette amnistie et cette grâce royale. C'est
4 pourquoi je vous en rappellerai l'historique.

5 En août 1979, M. Ieng Sary a été jugé et condamné par contumace
6 du crime de génocide. Le jugement condamnait M. Ieng Sary à mort
7 et à la confiscation de tous ses biens.

8 [09.50.35]

9 Le 15 juillet 1994, l'Assemblée nationale du Cambodge a adopté la
10 loi sur la mise hors la loi du groupe du Kampuchéa démocratique,
11 que l'on appelle la loi de 1994. Cette loi déclarait, entre
12 autres, que le groupe du Kampuchéa démocratique et ses forces
13 armées étaient des hors-la-loi et que toute appartenance à ce
14 groupe était illégale.

15 La loi de 94 était une tentative de mettre fin à la guerre et de
16 lancer un processus de réconciliation nationale. En septembre
17 1996, M. Ieng Sary et le Gouvernement royal du Cambodge ont
18 commencé à négocier pour la réhabilitation de M. Ieng Sary.

19 M. Ieng Sary a déclaré qu'il ne se joindrait pas au Gouvernement
20 royal du Cambodge à moins qu'il reçoive une immunité de poursuite
21 pour quelque acte allégué. Il s'agissait d'une condition non
22 négociable de sa réhabilitation.

23 [09.52.38]

24 Après ces négociations pour la réhabilitation de Ieng Sary, les
25 deux Premiers ministres, Hun Sen et le prince Norodom Ranariddh,

18

1 ont demandé au roi Norodom Sihanouk de bien vouloir accorder une
2 grâce et une amnistie à M. Ieng Sary. Les co-Premiers ministres
3 ont dit que les... ce geste de M. Ieng Sary (sic) était très utile
4 pour la paix et la réconciliation nationale.
5 Le roi a accédé à la demande et a accordé une grâce, une
6 amnistie, à condition que les deux tiers de l'Assemblée nationale
7 appuient cette mesure. L'Assemblée nationale a appuyé la grâce
8 royale et l'amnistie telles que proposées par les deux
9 co-Premiers ministres.
10 À cette époque, le Premier ministre... le co-Premier ministre Hun
11 Sen a déclaré qu'il avait été facile de recueillir la signature
12 des députés dans cette Assemblée nationale de 120 sièges, et la
13 population appuyait aussi l'amnistie et la grâce royale.
14 J'aimerais maintenant parler de la compétence des CETC.
15 Tout d'abord, nous présentons l'argument, avec tout respect, que
16 la Chambre de première instance n'a pas compétence pour
17 considérer la validité de la grâce royale et de l'amnistie.
18 La validité des lois promulguées par le roi peuvent faire l'objet
19 d'un examen pour question de constitutionnalité par le Conseil
20 constitutionnel. Les CETC ne sont pas un tribunal
21 constitutionnel.
22 L'accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC permettent
23 aux CETC de déterminer la portée de l'amnistie.
24 Toutefois, l'accord et la loi ne donnent pas compétence explicite
25 aux CETC pour en déterminer la validité.

19

1 J'aimerais maintenant présenter l'argument suivant. Le décret
2 royal est valide aux CETC. Donc, la grâce et l'amnistie royale
3 "a" été accordée conformément à la constitution.

4 [09.57.34]

5 L'article 27. L'article 27 de la Constitution ne place aucune
6 limite aux droits du roi à accorder des amnisties ou des grâces,
7 et non plus sur "sa" portée. Je cite : "Le roi détient le droit
8 de commutation de peine et le droit de grâce."

9 [09.58.31]

10 L'article 90 et l'article 90 nouveau de la constitution déclarent
11 que l'Assemblée nationale adoptera la loi sur l'amnistie
12 générale.

13 Le roi a accordé la grâce et l'Assemblée nationale l'a adoptée
14 par les deux tiers de ses députés... l'amnistie, c'est-à-dire...
15 Comme les CETC doivent se conformer au droit cambodgien, elles
16 doivent déclarer l'amnistie et la grâce royale valides.

17 J'aimerais maintenant parler de la portée de ce décret royal, qui
18 empêche que M. Ieng Sary soit traduit en justice devant les CETC.
19 La portée de la grâce royale et de l'amnistie empêche que M. Ieng
20 Sary soit traduit en justice devant les CETC.

21 [10.00.25]

22 M. Ieng Sary, lors des négociations, a indiqué qu'il ne se
23 joindrait au gouvernement que s'il recevait une... s'il recevait
24 une immunité de poursuite pour tout acte allégué. Il s'agissait
25 d'une condition non négociable, et je ne crois pas que je doive

20

1 rappeler à la Chambre de première instance... Sans la réintégration
2 de M. Ieng Sary, la guerre civile au Cambodge aurait continué "de
3 plein fouet" et pourrait encore durer aujourd'hui, ce qui aurait
4 amené à beaucoup plus de morts.

5 La portée de la loi de 1994 couvre tous les actes jugés aux CETC,
6 et la portée de la grâce royale et de l'amnistie empêche que M.
7 Ieng Sary soit condamné pour les actes pour lesquels il est jugé
8 aux CETC.

9 [10.02.14]

10 Voilà qui met fin à ma plaidoirie, et mon confrère, Me Karnavas,
11 vous... traitera de cette question plus en détails.

12 Je vous remercie de votre attention.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Ang Udom.

15 Maître Karnavas, vous avez la parole.

16 Me KARNAVAS :

17 À nouveau, bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs
18 les juges.

19 Je vais essayer de ne pas me répéter. Il y aura peut-être
20 certains recoupements.

21 Aujourd'hui, comme vous l'avez indiqué, Monsieur le Président, il
22 s'agit de traiter de certaines questions particulièrement
23 importantes de l'avis de la Chambre de première instance, car je
24 crois pouvoir dire que toutes les parties ont déjà avancé des
25 arguments approfondis à ce sujet.

21

1 Une question est liée à des problèmes de traduction, à savoir
2 quelle traduction retenir et quelles sont les traductions
3 disponibles.

4 Autre question, celle de savoir si la grâce et l'amnistie
5 accordées à Ieng Sary sont conformes à la Constitution, en
6 particulier, son article 27 et son article 90 nouveau. Et, bien
7 entendu, il faudra traiter de la décision prise par la Chambre
8 préliminaire à ce sujet.

9 [10.04.15]

10 Premièrement, je souhaiterais évoquer une question qui a surgi
11 vendredi. C'est un document qui nous a été présenté par
12 l'Accusation, que nous remercions. Merci d'avoir communiqué cela
13 à la Chambre et à nous-mêmes. C'est le décret numéro 28 du
14 Conseil d'État de la République populaire du Cambodge. Certains
15 aspects de ce document ont été mis en évidence. Apparemment, ce
16 document est daté du 20 juin 1988.

17 Ce document donc concerne une période où était en place la
18 République populaire du Cambodge, soit avant l'APRONUC et avant
19 l'avènement du royaume actuel du Cambodge. C'était avant
20 également l'adoption de la Constitution de 93. Ce décret ne
21 prévoit donc aucune amnistie. La question n'est donc pas
22 pertinente.

23 L'Accusation présente ce document à l'appui de ses propres
24 arguments concernant ce que dit la langue khmère concernant
25 l'amnistie et la grâce, mais je vais y revenir.

22

1 [10.06.01]

2 Ce document n'apporte guère de choses au débat. Je sou mets cela à
3 votre attention. Je suis sûr que l'Accusation va en reparler et
4 j'aurai l'occasion de répliquer.

5 Deuxième question : il s'agit du contexte dans lequel a été
6 adopté le décret - et donc la grâce et le pardon royal. Pourquoi
7 est-ce que cela a été accordé ? Dans quelle mesure est-ce que
8 cela a été appuyé ?

9 Sur la base de certaines publications et sur la base de ce qu'a
10 dit le Premier ministre Hun Sen lui-même, cette grâce et ce
11 pardon... cette grâce et cette amnistie [se reprend l'interprète]
12 visaient à mettre fin au conflit et bénéficiaient d'un appui très
13 net de la part du peuple cambodgien, et que c'était une mesure
14 nécessaire et opportune. C'est important.

15 [10.07.22]

16 En effet, apparemment, l'amnistie n'a pas été accordée à des fins
17 d'impunité mais plutôt pour les raisons habituelles pour
18 lesquelles une amnistie est donnée. Pour prendre un exemple
19 d'actualité, qui "aura" été encore plus actuel hier ou
20 avant-hier, le président français, Nicolas Sarkozy - on sait que
21 la France est membre permanent du Conseil de sécurité, concernant
22 Kadhafi, Nicolas Sarkozy aurait indiqué, selon la BBC - et
23 c'était avant la date d'hier, où Kadhafi a fait l'objet d'une
24 décision de la CPI -, Nicolas Sarkozy, donc, a dit que toutes les
25 options étaient encore sur le tapis.

23

1 [10.08.13]

2 On peut penser que cela inclut l'amnistie, à savoir la
3 possibilité pour Kadhafi de quitter la Libye, d'échapper aux
4 poursuites, afin de mettre un terme à l'effusion de sang. C'est
5 ça la finalité d'une amnistie depuis qu'elle existe.

6 Parfois, c'est certes dénué... c'est parfois quelque chose d'assez
7 déplorable, mais c'est la réalité.

8 Comme mon confrère l'a dit, la validité de l'amnistie est
9 effective, car le Conseil... cela est confirmé par la Constitution
10 ; même chose pour la portée de l'amnistie.

11 Cependant, il faut se demander donc si cela est conforme à la
12 Constitution. C'est une question tout à fait pertinente en
13 l'espèce.

14 [10.09.41]

15 En effet, certains avancent que l'amnistie contrevient à
16 certaines normes internationales et que, partant, le roi n'aurait
17 pas pu accorder une amnistie de cette portée. Certains disent
18 aussi que le Cambodge avait signé certains instruments
19 internationaux empêchant ainsi le Cambodge ou le roi d'accorder
20 ce type d'amnistie.

21 Notre position a toujours été de dire que l'amnistie en question
22 est une amnistie de portée très limitée. En effet, elle porte sur
23 une personne seulement ; et donc l'argument des parties civiles
24 selon quoi la vérité ne doit pas émerger et que les victimes
25 seront ainsi flouées, en l'espèce, nous parlons d'une seule

24

1 personne et l'amnistie n'empêche nullement les CETC de juger
2 d'autres dirigeants. C'est important.

3 [10.11.03]

4 Si l'on compare cette amnistie avec celle qui est accordée en
5 Sierra Leone, lorsque l'ONU a signé ou a "adhéré" cette amnistie
6 en la cautionnant, et je vais citer le post-scriptum, si l'on
7 examine cette amnistie, c'était une amnistie générale
8 s'appliquant à tous, personne n'allait être poursuivi, tandis
9 qu'en l'espèce seul Ieng Sary est visé par l'amnistie.
10 C'est lié aux répercussions de l'amnistie sur le pays lui-même.
11 Cela doit être pris en considération. C'était un échange de bons
12 procédés. Vous déposez les armes ; vous vous réintégrez ; vous
13 laissez les troupes rebelles s'intégrer aux troupes du
14 gouvernement, ce qui s'est effectivement passé ; et en échange il
15 y a une récompense, à savoir que vous serez graciés et que vous
16 bénéficierez d'une mesure d'amnistie.

17 Je vais revenir là-dessus plus en détail.

18 [10.12.31]

19 Nous savons ce qui s'est produit en Sierra Leone. Cette amnistie
20 n'a pas tenu. Pourquoi ? Parce que l'une des parties qui avait
21 accepté l'amnistie a fait marche arrière, a renié son engagement.
22 L'amnistie avait été accordée à condition qu'il soit mis fin aux
23 combats. Or, les combats se sont poursuivis après la signature de
24 l'amnistie.

25 Donc, le gouvernement était tout à fait en droit de dire que

1 l'autre partie avait violé une des conditions de l'amnistie et
2 que par conséquent le gouvernement pouvait demander à l'ONU la
3 mise en place du Tribunal.

4 En l'espèce, Ieng Sary a respecté toutes les conditions assorties
5 à... dont était assortie l'amnistie, et l'amnistie elle-même a
6 porté ses fruits, les fruits qu'elle était censée porter, à
7 savoir la paix au Cambodge.

8 [10.13.28]

9 En effet, après l'amnistie, les autres ont déposé les armes et
10 ont abandonné le combat.

11 Pour nous, premièrement, les juridictions nationales sont
12 habilitées à accorder une amnistie. Les États peuvent accorder
13 une amnistie même lorsqu'il s'agit de crimes tels que ceux
14 mentionnés dans l'acte d'accusation présent.

15 Peut-être que je me trompe mais je ne sais pas qu'il existe
16 quelque jurisprudence que ce soit qui prescrive des poursuites
17 pour les crimes visés par l'acte d'accusation. Bien sûr, il y a
18 de la jurisprudence dont il émane clairement qu'un État ne peut
19 pas commettre ce type de crime.

20 Les juridictions nationales peuvent connaître "de" ces crimes
21 après leur commission. La raison en est qu'il s'agit de veiller à
22 ce qu'une... de prendre en considération les cas de figure où
23 l'amnistie peut éviter une effusion de sang.

24 [10.15.06]

25 Les États n'ont pas l'autorisation de commettre les crimes qui

1 relèvent du droit, des normes impératives de droit, le jus
2 cogens, mais il n'y aucune norme du droit international qui fasse
3 obligation à un tribunal national de poursuivre les auteurs de ce
4 type de crimes.

5 Et c'est ici qu'il y a un *distinguo* à établir.

6 Si je le dis, c'est par référence à la situation de la Sierra
7 Leone. En Sierra Leone, les instruments identiques à ceux signés
8 par le Cambodge avaient été signés également, mais un
9 représentant de l'ONU agissant au nom de l'ONU a signé l'accord
10 en question et, au moment de la signature de l'accord ou après,
11 l'ONU n'a jamais affirmé que le gouvernement sierra-léonais
12 n'était pas habilité à conclure un accord de ce type, un accord
13 d'amnistie, et que l'ONU ne souscrivait pas à cet accord, qu'il
14 soulevait des objections, que l'ONU n'allait pas signer un tel
15 accord.

16 [10.16.29]

17 Il n'y a rien de tel. L'ONU a signé le document et ensuite un
18 *post-scriptum* a été ajouté. Cela montre que, même dans le cas de
19 crimes tels que ceux reprochés à Ieng Sary, même pour ce type de
20 crime, les tribunaux nationaux ont l'autorisation d'accorder une
21 amnistie et il n'y a dans... en droit coutumier international
22 aucune interdiction à se faire.

23 J'en viens au point suivant très brièvement. Il s'agit de la
24 portée de la grâce accordée. Ici, c'est lié au terme utilisé car
25 c'est toujours un des problèmes qui surgissent.

27

1 Il existe trois versions différentes du décret, qui présentent
2 certaines différences. Nous utilisons une version qui nous semble
3 être la traduction officielle. Pourquoi officielle ? Parce
4 qu'elle émane du gouvernement lui-même et c'est la version du
5 décret qui est affichée, me semble-t-il, sur le site Internet des
6 CETC.

7 [10.17.54]

8 C'est la traduction dont nous avons eu connaissance. Il y a une
9 autre traduction, qui a été établie par la Chambre préliminaire,
10 et je pense qu'il existe à présent une troisième version anglaise
11 de ce décret.

12 Il y a certaines ambiguïtés. Il y a un certain flou quant à
13 l'intention des rédacteurs du texte.

14 Je vais y revenir mais, pour l'instant, je voudrais m'attarder
15 sur la question de l'ambigüité.

16 Selon nous, tout doute doit profiter à l'accusé Ieng Sary. Plus
17 important, du fait de cette ambigüité, la façon la plus
18 appropriée de régler la question, c'est de se référer aux parties
19 qui ont négocié l'amnistie et qui l'ont accordée.

20 [10.19.02]

21 Il s'agirait de demander à ces parties de déposer. Ainsi, l'on
22 pourra être certain de l'intention qui était la leur au moment de
23 rédiger ce texte.

24 Depuis lors, le Premier ministre a fait des remarques
25 publiquement et... mais, si on y prête l'intention voulue, on peut

1 considérer que le Premier ministre a laissé la porte ouverte à
2 cette possibilité. En toute déférence pour le Premier ministre,
3 ces remarques publiques sont de nature politique car c'est ça que
4 font les politiques. Ils font des déclarations politiques qui
5 s'adressent à leur public, en l'occurrence les Cambodgiens.
6 Concernant... je vais vous donner un exemple. J'essaierai d'être
7 aussi... de faire preuve d'autant de tact que possible car la
8 question est sensible mais, dans le passé, le Premier ministre a
9 fait des remarques au sujet des juges internationaux qui siègent
10 à la Chambre préliminaire en disant que ces juges recevaient des
11 instructions de gouvernements étrangers.

12 [10.20.33]

13 Sur cette base, la défense de Ieng Sary a présenté une demande
14 d'éclaircissement, non pas une demande de récusation mais bien
15 d'éclaircissement, parce que les juges eux-mêmes n'avaient pas
16 démenti publiquement ces remarques du Premier ministre.

17 Je suppose qu'ils ne l'ont pas fait parce que, en général, les
18 juges ne répondent pas à ce genre de remarques publiques.

19 D'autres peuvent le faire pour eux mais eux ne le font pas. En
20 tout cas, c'est ce qui se passe dans la juridiction d'où je
21 viens. Les juges ont fait valoir leurs arguments et l'affaire a
22 été close.

23 Si l'on tente de comprendre l'objectif des remarques faites par
24 le Premier ministre, il faut en conclure que cela est lié aux
25 sentiments du Premier ministre. Si l'on fait ce genre de

29

1 remarque, c'est pour... à des fins de consommation interne, car les
2 électeurs, les Cambodgiens savent que les CETC existent et, dès
3 lors, au moment de ces remarques, il était facile de les faire.

4 [10.22.05]

5 Peut-être que le Premier ministre avait raison, mais, si tel est
6 le cas, il faudrait se référer aux témoins eux-mêmes pour tirer
7 au clair toute ambiguïté.

8 Je voudrais parler de... du fond du problème. Il y a une certaine
9 confusion quant à l'intention de l'amnistie. D'une part, il y a
10 une grâce mais l'amnistie renvoie à une loi de 1994. Si l'on lit
11 cette loi, l'article 5... ou l'article 6, plutôt, est très clair en
12 disant que les dirigeants ne peuvent pas bénéficier de l'amnistie
13 en rapport avec la loi de 94.

14 Autrement dit, cette loi de 94 a été mise en place pour que
15 chacun, à l'exception des dirigeants, dépose les armes, se
16 réintègrent à la société dans un délai de six mois et ensuite
17 chacun serait absous. C'était l'objectif de la loi.

18 [10.23.37]

19 Je vous renvoie au préambule, qui précise la portée
20 - et penchez-vous sur l'article 5 - et ensuite sur l'article 6.
21 L'article 6 indique de façon univoque que Ieng Sary n'aurait pas
22 pu se prévaloir de la protection ou de l'amnistie accordée en
23 rapport avec la loi de 1994. Cela est tout à fait univoque. Nous
24 n'avons jamais dit le contraire.

25 Toutefois, et ici j'en viens à l'aspect le plus important de

30

1 l'amnistie qui a été reçue par Ieng Sary, c'est la question
2 suivante, à savoir : si l'on lit la loi de 1994, on peut conclure
3 que l'accusé est libéré des conditions imposées par l'article 6.
4 Ensuite, on se réfère à l'article 5 et donc l'amnistie prévoit
5 une exception qui lui permet de bénéficier de chaque avantage
6 prévu à l'article 5.

7 [10.24.58]

8 C'est comme ça que nous interprétons ce texte. Il faut se référer
9 au préambule. Je ne vais pas en donner lecture. Vous avez tout ça
10 à votre disposition.

11 Si l'on lit le préambule puis l'article 6, selon nous, l'amnistie
12 prévoit une exception pour M. Ieng Sary, qui peut en tirer
13 avantage de deux façons : premièrement, parce que c'est un
14 dirigeant ; deuxièmement, de par le délai de six mois qui est
15 accordé. Nous étions en 96, la loi portait sur une période
16 couvrant les années 94 et 95.

17 Il y a un autre élément, et les procureurs eux-mêmes en ont parlé
18 : il s'agit de l'interprétation de l'amnistie.

19 Je vous renvoie à une affaire, l'affaire "des routards", comme on
20 l'appelle. Il s'agit d'une personne qui a commis un crime après
21 la période couverte par l'amnistie ou pendant la période même et
22 ensuite a essayé de se prévaloir de l'amnistie.

23 [10.26.40]

24 En 94, la loi couvre les crimes commis durant cette période. La
25 loi ne dit pas - et c'est ici que les juges se sont trompés

1 largement... la loi ne dit pas vous avez un délai de six mois de
2 grâce afin de commettre tous les crimes que vous pouvez, après
3 quoi, vous serez absous. Ce n'est pas cela. Chacun a six mois
4 pour se réintégrer pour ce qui est des crimes commis durant la
5 période visée par la compétence des CETC, raison pour laquelle
6 l'affaire en question n'est d'aucune utilité. Elle n'a rien à
7 voir avec l'amnistie qui nous occupe en ce jour.

8 La personne en question a commis des crimes après la promulgation
9 de la loi de 94, et cette personne n'aurait pu, en aucune
10 circonstance, se prévaloir de cette loi. Prétendre que l'affaire
11 en question est éclairante ne peut que nous induire en erreur.

12 [10.27.53]

13 Je pense avoir couvert l'ensemble de nos arguments. J'ai tenté
14 d'être assez concis. S'il y a des questions, je serais prêt à y
15 répondre.

16 Je pense que notre position n'a jamais changée, à savoir que
17 l'amnistie qui a été accordée est valide, que les crimes... même
18 s'il s'agissait d'un tribunal internationalisé, que ces crimes ne
19 s'imposaient pas, et encore moins si... les CETC, c'est un tribunal
20 cambodgien... les États peuvent accorder une amnistie, même
21 lorsqu'il s'agit de crimes relevant d'une norme de droit
22 impérative, parce que les instruments internationaux auxquels ils
23 ont adhéré les empêchent de commettre ces crimes, mais il n'y a
24 pour eux aucune obligation de poursuivre ces crimes.

25 Bien sûr, nous voulons que des poursuites soient intentées. Je ne

32

1 veux pas que l'on déforme mes propos. Il est nécessaire d'engager
2 des poursuites, mais il y a des exceptions qui sont prévues avec
3 des amnisties qui existent pour toutes les raisons habituelles.

4 [10.28.59]

5 Merci, Madame, Messieurs les juges.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Karnavas.

8 Je pense que le moment est venu d'interrompre l'audience pour 20
9 minutes. Nous allons donc reprendre l'audience à 10 h 50.

10 LE GREFFIER :

11 Veuillez vous lever

12 (Les juges quittent le prétoire)

13 (Suspension de l'audience : 10 h 30)

14 (Reprise de l'audience : 10 h 58)

15 (Les juges entrent dans le prétoire)

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

18 Hier, les coavocats principaux des parties civiles ont présenté
19 une demande, demande qui avait trait à la liste de nouveaux
20 témoins relativement à la décision toute récente de la Chambre
21 préliminaire sur les parties civiles.

22 La Chambre demande donc aux avocats de présenter leur demande et...
23 que l'on fera à 16 heures, aujourd'hui.

24 Donc, à la fin de cette journée d'audience, les coavocats
25 principaux pourront présenter leur demande sur cette liste.

33

1 [11.00.07]

2 J'aimerais maintenant laisser la parole au juge Lavergne.

3 M. LE JUGE LAVERGNE :

4 Oui, merci, Monsieur le Président.

5 Ce que la Chambre souhaite de la part des coavocats principaux
6 pour les parties civiles, c'est qu'elles clarifient quelles sont
7 exactement les demandes qu'elles entendent faire à la suite de la
8 décision ou des décisions, plus exactement, rendues par la
9 Chambre préliminaire admettant de nouvelles parties civiles dans
10 le groupe consolidé des parties civiles.

11 Et nous souhaiterions avoir ces précisions pour cet après-midi,
12 vers 16 heures. Voilà.

13 [11.01.03]

14 Me SIMONNEAU-FORT :

15 Je voudrais simplement, pour être sûre de bien comprendre... ce qui
16 nous est demandé à 16 heures, c'est d'expliquer nos demandes de
17 clarification ou bien de fournir des listes ?

18 M. LE JUGE LAVERGNE :

19 Ce que nous souhaitons, c'est que vous clarifiiez exactement
20 quelles demandes vous entendez faire à la suite des décisions
21 rendues par la Chambre préliminaire admettant un nombre, je
22 crois, d'environ 1 700 nouvelles parties civiles.

23 [11.01.41]

24 Me SIMONNEAU-FORT :

25 Très bien. Donc, je pense que nous ferons ces demandes par oral,

1 bien sûr.

2 Très bien, merci.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Me Ang Udom a la parole.

5 Me ANG UDOM :

6 Oui, bonjour, Monsieur le Président.

7 J'aimerais demander la permission pour que mon client, M. Ieng
8 Sary, puisse se retirer à la cellule du tribunal. Il a des
9 problèmes de dos, à sa colonne vertébrale. J'aimerais demander
10 qu'il puisse suivre les audiences depuis la cellule du tribunal.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 La Chambre entend la demande de l'équipe de défense et l'accusé
13 semble, en effet, souffrir de la condition dont l'avocat a fait
14 état.

15 [11.03.15]

16 Nous permettons donc à Ieng Sary de quitter la salle d'audience.

17 Il pourra suivre les audiences par lien audiovisuel dans la
18 salle... dans la cellule du tribunal.

19 Agents de sécurité, veuillez amener M. Ieng Sary à la salle en
20 bas, dans la...

21 Et nous demandons aussi à la Section des technologies de
22 l'information de relier... d'établir le lien audiovisuel avec la
23 salle d'audience.

24 (L'accusé Ieng Sary est reconduit hors du prétoire)

25 [11.03.55]

1 J'aimerais maintenant laisser la parole aux coproccureurs en
2 réponse à la présentation de l'équipe de défense.

3 M. CHAN DARARASMEY :

4 Bonjour, mon nom est Chan Dararasmey. Je suis coproccureur
5 adjoint. Bonjour, Madame, Messieurs les juges, et bonjour à tous.

6 Au nom des procureurs, j'aimerais demander à la Chambre de
7 rejeter cette exception préliminaire visant à exclure la
8 possibilité de poursuites devant les CETC en raison du décret
9 royal de 96.

10 [11.04.56]

11 J'ai deux arguments à invoquer devant la Chambre.

12 Tout d'abord, la portée de ce décret ne couvre pas les crimes
13 graves allégués commis sous la période du Kampuchéa démocratique,
14 entre 1975 et 1979.

15 Deuxième argument : quand bien même la portée de ce décret royal
16 comporterait une amnistie pour le crime de génocide, les CETC, en
17 vertu du droit national et international, ont l'obligation de ne
18 pas confirmer la prévention de poursuites de Ieng Sary pour des
19 crimes graves qu'il aurait commis sous la période du Kampuchéa
20 démocratique, tel que précisé dans l'ordonnance de clôture.

21 [11.06.21]

22 J'aimerais faire un résumé des arguments principaux des
23 coproccureurs.

24 Nous avons déposé des écritures à cet égard. Et nous exhortons la
25 Chambre à rendre sa décision sur la base de ces écritures.

36

1 Voici les premiers arguments que je soulèverai. Mon confrère,
2 William Smith, parlera du deuxième argument.
3 Tout d'abord, en ce qui a trait à la portée du décret royal... la
4 lecture du décret royal portant grâce et amnistie, si l'on prend
5 le sens ordinaire des mots, on constate qu'il y a deux situations
6 qui sont visées.

7 [11.07.20]

8 Cette constatation se fonde sur la version anglaise du décret,
9 cela étant dit. Tandis que, dans la version khmère, cela n'est
10 pas le cas.

11 La traduction anglaise utilisée par le groupe de travail du
12 Gouvernement cambodgien, laquelle a été utilisée par la Défense,
13 se lit comme ci, à l'article 1 :

14 "Une grâce est accordée à Ieng Sary, ancien vice-Premier ministre
15 chargé des affaires étrangères du gouvernement du Kampuchéa
16 démocratique, pour les condamnations à la peine de mort et à la
17 confiscation de tous ses biens prononcées à son encontre par le
18 tribunal populaire révolutionnaire de Phnom Penh dans son
19 jugement en date du 19 août 1979.

20 [11.08.32]

21 Et, deuxièmement, ainsi qu'une immunité... une amnistie
22 s'appliquant à toute poursuite, en application de la loi relative
23 à la mise hors-la-loi du groupe du Kampuchéa démocratique
24 promulguée par le kram royal n° 01/NS/94 du 15 juillet 1994."

25 La traduction de la Chambre préliminaire, et qui vient des

1 services de traduction et d'interprétation, utilise le mot
2 "amnesty", en anglais, dans les deux paragraphes.

3 [11.09.06]

4 Et la traduction de la Chambre de première instance, qui vient
5 aussi de la traduction, utilise le terme "pardon" - "grâce" -
6 dans la première partie et également dans la deuxième partie. Le
7 mot "pardon", en anglais, littéralement "grâce", en français.

8 [11.09.26]

9 Toutefois, en khmer, le décret royal a un effet contraignant.
10 Il existe plusieurs traductions de ce document. La Chambre
11 préliminaire en convient, ainsi que la Défense.

12 En khmer, il s'agit d'un mot qui veut dire en anglais "supprimer
13 la culpabilité". En khmer, on dit "leuk leng tos" (phon.). Cela
14 englobe à la fois la notion de grâce et d'amnistie dans le
15 contexte cambodgien.

16 Il y a, par ailleurs, des documents juridiques cambodgiens qui
17 existaient avant la promulgation du décret royal.

18 Je vous renvoie ainsi, par exemple, à un document juridique
19 particulier. C'est le décret n° 28, en date du 20 juin 1988. Ce
20 décret émane du Conseil de l'État de la République populaire du
21 Cambodge.

22 [11.10.43]

23 L'article 2 est disposé comme suit :

24 "Tout condamné répondant aux conditions de l'article 1 sera
25 amnistié lorsqu'il aura purgé deux tiers de l'ensemble de sa

1 peine de prison ou quinze ans de prison en cas de condamnation à
2 la réclusion perpétuelle."

3 Cet exemple, Madame, Messieurs les juges, montre bien que le
4 terme utilisé en khmer - "leuk leng tos" (phon.) ou, en anglais,
5 littéralement, "supprimer la culpabilité", "lifting the guilt" -
6 tel qu'utilisé dans le décret de 1996 (phon.), porte sur la
7 réduction de peine, et rien de plus.

8 [11.11.35]

9 L'argument soulevé par la Défense dans le document E51/10, au
10 paragraphe 6, selon lequel, dans ce contexte, le mot
11 "culpabilité" - "guilt", en anglais - englobe plus que la peine,
12 cet argument, donc, ne tient pas compte du sens que l'on donne au
13 terme khmer en droit... les juges et les avocats cambodgiens, qu'il
14 s'agit simplement d'un exemple.

15 Il y a d'autres cas de figure relevant des années 1980 et 1990 où
16 on emploie un terme cambodgien qui veut dire littéralement
17 "supprimer la culpabilité" dans le contexte d'une réduction de
18 peine une fois qu'une déclaration de culpabilité a été prononcée.

19 [11.12.39]

20 Par conséquent, l'argument avancé par la Défense dans le document
21 E51/10, au paragraphe n° 6, selon lequel le mot "amnistie",
22 lorsqu'il s'applique à la peine de mort, doit être le terme
23 utilisé. Cet argument de la Défense, donc, ne peut pas être
24 accepté.

25 La Défense nous dit que le terme "pardon" - "grâce" -, dans ce

1 contexte, n'a pas de sens.

2 [11.13.12]

3 En réalité, c'est tout le contraire. En anglais, les mots
4 "pardon" et "amnesty" - littéralement, "grâce" et "amnistie" - se
5 passent de toute référence à leur contexte.

6 En effet, ces deux termes sont définis de manière univoque.

7 Madame, Messieurs les juges, je vais vous donner un exemple.

8 Dans le dictionnaire Black's Law, le mot "pardon", en anglais,
9 est défini littéralement comme un "acte consistant à
10 officiellement annuler la sanction ou toute conséquence légale
11 découlant des crimes".

12 Dans le même dictionnaire Black's Law, le mot "amnesty" est
13 défini comme suit - littéralement : "Une grâce accordée par un
14 gouvernement à un groupe de personnes généralement pour des...
15 suite à des infractions à caractère politique."

16 [11.14.18]

17 Il s'agit d'un acte souverain absolvant certains groupes de
18 personnes faisant l'objet de poursuites, mais qui n'ont pas
19 encore été condamnées.

20 En anglais, par conséquent, le mot "pardon" - littéralement
21 "grâce", en français - concerne la réduction de peine.

22 [11.14.44]

23 Tandis que le mot "amnesty" - littéralement "amnistie" - concerne
24 la protection d'un individu, lequel ne pourra pas être poursuivi
25 à l'avenir.

1 De même, en anglais, tout comme en khmer, l'idée selon laquelle
2 la grâce doit être comprise comme étant plus large que
3 l'amnistie, cette idée est erronée.

4 En réalité, c'est tout le contraire.

5 Le mot "amnesty" consiste à accorder une immunité de poursuites
6 dans une perspective d'avenir, tandis que la grâce concerne
7 uniquement une réduction de peine lorsqu'une personne a déjà été
8 condamnée.

9 Madame, Messieurs les juges, pour les raisons qui précèdent,
10 contrairement à ce qu'avance la Défense au sujet de
11 l'interprétation du décret dans sa version khmère, il faut
12 prendre en considération la signification réelle des termes
13 utilisés.

14 [11.16.14]

15 Et l'on ne saurait, comme le dit la Défense, se référer au
16 contexte en prétendant que le mot cambodgien veut dire "supprimer
17 la culpabilité".

18 Ce faisant, la Défense ne tient pas compte de l'application de ce
19 concept en droit et en langue cambodgienne.

20 [11.16.40]

21 Pour cette raison, les coprocurateurs considèrent que l'intention
22 du législateur et des négociateurs devrait être prise en
23 considération au moment d'interpréter le sens du décret royal.

24 Et là-dessus, nous nous rallions au point de vue de la Défense :
25 il faut se référer à l'intention sous-jacente et aux documents

1 pertinents qui sont déjà en possession de la Chambre de première
2 instance.

3 Pour cette raison, il n'est pas opportun de faire citer à
4 comparaître quel que témoin que ce soit en vue d'apporter des
5 éclaircissements. En effet, tous les documents nécessaires sont
6 déjà versés au dossier.

7 Pour ce qui est de la première partie du décret royal, il est
8 clair que ce décret se limite à annuler la mise en œuvre de la
9 condamnation à mort et la mise en œuvre de la confiscation de
10 tous ses biens, telles que prononcées par le tribunal populaire
11 révolutionnaire de Phnom Penh en 1979.

12 [11.18.02]

13 Autrement dit, dans cette partie du décret, il n'est pas question
14 d'une amnistie, il n'est pas question d'une immunité de
15 poursuites applicable à ces crimes.

16 Il s'agit, au contraire, d'une réduction de peine qui est
17 postérieure à la condamnation.

18 [11.18.23]

19 En réalité, il s'agit donc d'une grâce - "pardon", en anglais.

20 Cela dit, pour qu'une grâce soit valide, et pour que toute
21 poursuite ultérieure pour les mêmes crimes soit impossible, et en
22 se référant à la définition du mot "grâce", cela impliquerait que
23 l'accusé doive être jugé puis condamné et qu'il devrait purger
24 une partie de la peine prononcée.

25 Une telle grâce ne fait nullement obstacle à une action publique

1 ultérieure pour d'autres crimes commis durant la période du
2 Kampuchéa démocratique.
3 Madame, Messieurs les juges, j'aimerais à présent examiner
4 brièvement la deuxième partie du décret royal, où il est question
5 d'une amnistie applicable à des poursuites ou bien d'une
6 exemption de poursuites, en référence à la loi relative à la mise
7 hors-la-loi du groupe du Kampuchéa démocratique.

8 [11.19.45]

9 Comme l'indique à juste titre la Défense, le terme "leuk leng
10 tos" (phon.), dans ce contexte, signifie une - littéralement -
11 amnistie par rapport à des poursuites ultérieures uniquement au
12 titre de la loi relative à la mise hors-la-loi du groupe du
13 Kampuchéa démocratique.

14 [11.20.02]

15 La Défense fait valoir que des poursuites ultérieures
16 concernaient... l'impossibilité des poursuites ultérieures
17 concernait également les crimes qui sont imputés à l'accusé pour
18 la période du Kampuchéa démocratique.

19 Une telle interprétation de la part de la Défense n'est pas de
20 mise.

21 Par conséquent, en tout état de cause, l'analyse faite par la
22 Défense ne donne aucune raison de faire obstacle à la poursuite
23 de Ieng Sary pour les autres crimes qui auraient été commis
24 durant la période en question.

25 L'amnistie est précise et étroite. Elle porte uniquement sur les

1 poursuites pouvant être engagées pour les crimes qui sont visés
2 dans la loi relative à la mise hors-la-loi du groupe du Kampuchéa
3 démocratique.

4 [11.21.12]

5 Il s'agit en l'espèce de l'article 4 de la loi, à savoir :
6 sécession, agression contre le gouvernement royal, destruction
7 des organes des pouvoirs publics, incitation à prendre les armes.

8 Il y a une autre infraction visée à l'article 9, à savoir une
9 violation illégale... ou, plutôt, une violation des droits des
10 citoyens.

11 [11.21.41]

12 Il s'agit là des deux types d'infraction qui sont définis dans
13 cette loi - article 4 et article 9.

14 Il ne s'agit nullement d'une application rétroactive. La loi de
15 1994 ne vise pas, contrairement à ce qu'avance la Défense, à
16 empêcher des poursuites pour les autres crimes commis de façon
17 alléguée.

18 En effet, la poursuite des membres des Khmers rouges pour les
19 différents crimes commis sous le Kampuchéa démocratique est
20 possible devant le "tribunal khmer rouge".

21 La Défense se fonde sur l'article 3 de cette loi, qui indique que
22 les membres de l'organisation politique et des forces armées de
23 la clique du Kampuchéa démocratique et toutes les personnes qui
24 ont commis les crimes d'homicide volontaire, de viols, de
25 pillages, de destruction des biens publics et privés, et cetera,

1 sont punis conformément à la loi pénale en vigueur.

2 [11.23.10]

3 La Défense considère que l'article 3 représente l'unique
4 fondement juridique pour intenter des poursuites des membres des
5 Khmers rouges pour les crimes commis sous le Kampuchéa
6 démocratique.

7 Cette interprétation est fondamentalement erronée. Et ce, pour
8 les raisons qui suivent :

9 [11.23.31]

10 Premièrement, l'article 3 indique clairement que le droit pénal
11 cambodgien de l'époque n'est pas d'application dans le cadre de
12 cette loi... ou, plutôt, est d'application par rapport à cette loi
13 [se reprend l'interprète].

14 Il s'agit ici de dire que les crimes seront punis, conformément à
15 la loi pénale en vigueur.

16 On ne peut pas, donc, en conclure que le droit pénal n'est pas
17 d'application. Et les arguments de la Défense sont donc
18 irrecevables.

19 La Défense soutient que la disposition disant : "Sont punis
20 conformément à la loi pénale en vigueur"...

21 [11.25.14]

22 Deuxième point de l'argument. L'article 3 mentionne les crimes
23 commis après l'entrée en vigueur de la loi, donc, après 1994.

24 Si l'idée est que les crimes commis sous le Kampuchéa
25 démocratique sont visés, le terme... les termes utilisés auraient

1 été différents. On aurait dit, en anglais, "were committed"
2 (phon.) - en anglais.
3 En outre, cette loi n'a pas d'application rétroactive.
4 Troisième point.
5 [11.26.16]
6 Je dirais que les arguments de la Défense selon lesquels les
7 crimes graves, y compris au titre du droit cambodgien, par
8 exemple, meurtre, viol, destruction de biens publics, et cetera,
9 et cetera... cet argument n'est pas valide.
10 Cela n'est pas conforme à l'interprétation des règles pertinentes
11 aux plans national et international.
12 La seule disposition rétroactive de la loi de 1994, c'est
13 l'article 5, où il n'est pas question d'une amnistie pour les
14 crimes commis sous le Kampuchéa démocratique, l'amnistie
15 concernant uniquement les personnes qui ne sont pas des hauts
16 dirigeants du Kampuchéa démocratique et s'appliquant uniquement
17 aux membres du groupe du Kampuchéa démocratique qui acceptent de
18 se rallier au Gouvernement du Cambodge dans un délai de six mois
19 après le 7 juillet 1994.
20 [11.27.40]
21 S'agissant des hauts dirigeants du Kampuchéa démocratique, comme
22 c'est le cas de Ieng Sary, ils peuvent être poursuivis.
23 En conséquence de quoi, nous demandons à la Chambre de rejeter
24 intégralement l'argument selon lequel la loi de 1984 (phon.)
25 octroie une immunité de poursuites dans le cas de crimes commis

1 postérieurement au seul motif que les dispositions de cette loi
2 et l'intention de la loi seraient telles que la Défense le
3 prétend.

4 [11.28.28]

5 Dans le décret royal, à la fin de ce décret, il n'est pas
6 question d'une exemption de poursuites pour des crimes de
7 génocide ou autre crime commis par Ieng Sary.

8 En 1996, le législateur l'a bien expliqué. En 96, le Premier
9 ministre a également expliqué que les termes choisis dans la
10 rédaction du décret avaient été mûrement réfléchis. Il avait dit
11 que si l'on étudiait attentivement les termes utilisés, l'on
12 constatait que des poursuites ultérieures étaient possibles
13 s'agissant des crimes commis par Ieng Sary. Le Premier ministre a
14 dit qu'on avait fait très attention au terme utilisé, à savoir
15 "pardon" - "grâce" -, ce qui ne faisait pas obstacle à ce que
16 Ieng Sary soit poursuivi devant un tribunal susceptible d'être
17 établi à l'avenir.

18 [11.29.28]

19 La même année, en 1996, Thomas Hammarberg, le représentant de
20 l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge, a indiqué que le
21 Premier ministre lui avait expliqué que l'intention de l'amnistie
22 était d'inciter les membres des Khmers rouges à faire défection.

23 [11.30.11]

24 Et que l'exemption visait uniquement la peine prononcée en 1979
25 ainsi que l'impossibilité de le poursuivre au titre de la loi de

1 1994.

2 Raisons pour lesquelles les arguments de la Défense ne sont pas
3 recevables.

4 Au nom des procureurs, j'en demande à la Chambre de rejeter
5 intégralement les arguments soulevés par l'équipe de défense, et
6 ce, pour... dans l'intérêt de la justice et par respect pour tous
7 ceux qui ont trouvé la mort sous le Kampuchéa démocratique, dont
8 Ieng Sary était un des hauts dirigeants.

9 J'en ai terminé, Madame, Messieurs les juges, et, à présent, je
10 vais donner la parole à mon collègue, M. William Smith, qui va
11 donner plus d'informations concernant le deuxième argument, à
12 savoir l'obligation qui incombe à la Chambre de poursuivre Ieng
13 Sary pour les crimes commis durant la période allant de 1975 à
14 1979.

15 Merci.

16 M. SMITH :

17 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.
18 Donc, nous avons dit que le décret ne... l'intention du décret
19 n'était pas de viser les crimes de génocide ou de crimes graves
20 dont est saisi ce tribunal.

21 [11.31.42]

22 Nous avons déjà présenté à la Chambre que l'exception
23 préliminaire "soit" rejetée sur ce simple motif.

24 Pour répondre à votre question, à savoir si des témoins doivent
25 être sommés à comparaître sur cette question, et votre question

1 plus fondamentale, à savoir si vous avez l'autorité d'invalider
2 une amnistie pour crime de génocide, si vous considérez que
3 c'était bel et bien l'intention derrière, j'ai, en fait, trois
4 points à soulever pour répondre à mon confrère de l'équipe de
5 défense... des concepts assez frappants.

6 Tout d'abord, ils affirment qu'il n'y avait aucun avantage pour
7 Ieng Sary de faire défection vers le gouvernement, à moins de
8 recevoir une amnistie pour des poursuites pour génocide qui
9 pourraient peut-être se produire à l'avenir.

10 [11.32.53]

11 Première réponse : vous pouvez voir dans cette grâce que
12 l'avantage, c'était sa vie. Il a reçu la vie malgré le fait qu'en
13 1993 la peine de mort avait été abolie dans la Constitution
14 cambodgienne. Il était tout à fait prudent de la part du roi et
15 du gouvernement cambodgien de... il s'agissait de s'assurer que
16 cette peine de mort ne serait jamais exécutée à l'avenir.

17 [11.33.26]

18 Une autre chose qui m'a frappé, c'est l'affirmation de la Défense
19 que... Me Karnavas a déclaré : "Je ne connais aucune jurisprudence
20 ou convention internationale qui déclare qu'un État doit
21 poursuivre ou punir des accusés d'actes relevant de la norme
22 impérative de droit international ou... crimes de ce genre."

23 La Défense a déclaré qu'ils ne connaissent que... qu'ils ne
24 connaissent que des conventions qui forcent les États à ne pas
25 commettre des actes de génocide.

1 Eh bien, j'aimerais que la Chambre porte son attention à
2 l'article 1 de la Convention pour la répression du crime de
3 génocide :

4 "Le génocide, qu'il soit commis en temps de guerre ou en temps de
5 paix, est un crime relevant du droit international, et les États
6 doivent le prévenir et le punir."

7 [11.34.36]

8 Troisième point. L'avocat cambodgien a dit que ce tribunal ne
9 peut appliquer que le droit cambodgien.

10 En lisant le premier article de la Loi relative aux CETC -
11 l'article 2 nouveau...

12 "Des chambres extraordinaires sont créées au sein de l'appareil
13 judiciaire existant, à savoir le tribunal de première instance,
14 afin de traduire en justice les hauts dirigeants pour les crimes
15 et graves violations du droit pénal cambodgien, des règles et
16 coutumes du droit international, et cetera."

17 [11.35.22]

18 Et il s'agit d'appliquer le droit pénal cambodgien à moins qu'il
19 y ait conflit avec la pratique internationale et le droit
20 international en l'espèce.

21 Donc, il est faux de dire que ce tribunal ne peut appliquer que
22 le droit cambodgien. C'est tout à fait faux.

23 Et si, au simple fait d'exercer... c'est de dire que l'objectif du
24 décret était de prévenir de traduire en justice pour le crime de
25 génocide, il n'est pas contraignant pour ce tribunal, ce tribunal

50

1 internationalisé unique.

2 [11.36.04]

3 Vous avez l'obligation unique et indépendante, en vertu du droit
4 international, de ne pas permettre, de ne pas confirmer une
5 amnistie soustrayant Ieng Sary à être traduit en justice pour ses
6 crimes.

7 Reste à voir... à savoir si un décret, par exemple, avec les
8 articles 27 et 90 de la Constitution, à savoir si le décret est
9 constitutionnel, nous exhortons la Chambre à considérer nos
10 écritures sur ce sujet.

11 [11.36.38]

12 Je vais d'abord traiter des obligations générales d'un tribunal
13 internationalisé comme les CETC, en vertu du droit international,
14 de ne pas confirmer des amnisties pour des génocides et des
15 crimes relevant de la norme impérative de droit international.
16 Puis, je traiterai de la question de la constitutionnalité du
17 décret royal.

18 La Défense a d'abord dit que le tribunal n'est pas un tribunal
19 internationalisé.

20 Je sais que nous avons passé un certain temps à traiter de cette
21 question, mais il est important de rajouter d'autres arguments.

22 La Défense affirme aussi que même... affirme même que ce tribunal
23 n'a pas l'autorité de décider de la validité de cette amnistie.

24 [11.37.26]

25 Comme nous l'avons dit hier, la nature internationalisée de ce

1 tribunal a fait l'objet de plusieurs décisions de cette Chambre
2 et de la Chambre préliminaire - six, au total, d'après notre
3 compte.

4 La jurisprudence des CETC est conséquente sur le sujet.

5 Il s'agit d'un tribunal internationalisé qui agit comme organe
6 indépendant à l'intérieur des tribunaux cambodgiens.

7 La Chambre préliminaire et la Chambre de première instance ont
8 appliqué directement le droit international tout au long de la
9 procédure.

10 [11.38.00]

11 Dans la discussion de la légalité, au jugement Duch, à la page
12 30, vous avez déclaré que ce qui a trait aux sources de droit
13 international applicable, le droit coutumier et le droit
14 conventionnel... est applicable, notamment les principes juridiques
15 généraux reconnus par la communauté des nations.

16 Et, en appliquant le concept de l'entreprise criminelle commune,
17 au paragraphe 510, vous avez écrit que l'entreprise criminelle
18 commune... tel qu'appliqué par cette Chambre, découle du droit
19 international coutumier et pas "le" droit national.

20 [11.38.47]

21 Le tribunal a accepté de façon conséquente sa nature
22 internationalisée et a la capacité d'appliquer directement le
23 droit international à son mandat.

24 J'aimerais faire référence au paragraphe 579 de votre jugement,
25 où vous indiquez que les CETC, comme d'autres tribunaux

1 internationalisés, ont la mission de réduire les crimes d'une
2 ampleur énorme "sur" des peines individuelles.

3 [11.39.19]

4 Le prononcé de la peine envoie le message que des règles
5 communément admises doivent être respectées par tous, peu
6 important leur statut et leur rang.

7 Il est donc bien établi que les CETC est un tribunal... sont un
8 tribunal internationalisé, même s'ils sont à l'intérieur d'une
9 structure nationale.

10 Et les obligations internationales du Cambodge ne touchent pas...
11 ou, plutôt, nous vous demandons de rejeter l'affirmation de la
12 Défense que les CETC sont un tribunal national et que les CETC
13 n'ont pas la compétence de juger... l'amnistie et la grâce.

14 Nous vous demandons aussi de rejeter l'idée que les CETC ne
15 peuvent pas appliquer le droit international directement.

16 La Chambre préliminaire et la Chambre de première instance l'ont
17 démontré au cours des quatre dernières années.

18 [11.40.24]

19 Finalement, la Défense a aussi, dans d'autres écritures, indiqué
20 que, même si ce tribunal pouvait appliquer directement le droit
21 international, "elle" ne peut pas statuer sur la validité du
22 décret royal.

23 Selon la Défense, il n'existe aucune norme qui permet à un
24 tribunal internationalisé d'invalider une amnistie ou une grâce
25 accordée valablement.

1 [11.40.51]

2 Nous demandons à la Chambre de rejeter cette affirmation car la
3 jurisprudence internationale indique le contraire.

4 En 1998, au TPIY, dans l'affaire Anto Furundzija (phon.), en
5 décembre de cette année, la Chambre de première instance a dit
6 que l'amnistie pour des crimes relevant de la jus cogens serait
7 incompatible avec le droit international et que toute loi
8 nationale d'amnistie ne peut empêcher les poursuites pour la
9 torture devant le TPIY ou toute autre juridiction étrangère ou le
10 même État sous un régime différent.

11 En arrivant à cette conclusion, paragraphe 155, la Chambre a
12 déclaré qu'une telle situation, dénuée de sens, permettrait...
13 mène, plutôt, à... des États d'avoir des obligations
14 internationales d'établir des lois nationales... mais, d'un autre
15 côté, un État pourrait mener la torture et permettre à ses
16 ressortissants d'échapper à la justice.

17 [11.42.05]

18 Cela viendrait violer le principe général et toute autre
19 position... disposition, plutôt, d'un traité et produirait l'effet
20 que je viens d'évoquer.

21 La Chambre a dit que de confirmer de telles amnisties serait
22 illégal.

23 Et ce qui est le plus important, c'est que les auteurs de
24 tortures, profitant d'autres mesures nationales, peuvent être
25 tenus pénalement responsables, soit dans d'autres États ou dans

1 leur propre État sous une autre qualification.

2 [11.42.50]

3 Puis, le 13 mars 2004, donc six ans plus tard, le Tribunal
4 spécial pour la Sierra Leone, la Chambre d'appel a confirmé dans
5 les affaires Kallon, Kamara (phon.) et autres, en refusant de
6 permettre l'amnistie pour des crimes relevant de la norme
7 impérative de droit international.

8 La Chambre indique qu'il y avait une norme internationale
9 cristallisée qu'un gouvernement ne peut accorder d'amnistie pour
10 des violations graves de crimes en vertu du droit international,
11 et il existe plusieurs fondements là-dessus.

12 [11.43.26]

13 Pour ce qui est des tribunaux internationalisés, la Chambre
14 d'appel a statué qu'une grâce nationale ne devrait pas
15 s'appliquer pour ce qui est des poursuites pour des crimes
16 relevant de la norme impérative de droit international ; et que,
17 même si l'on peut considérer que la Sierre Leone n'avait pas
18 violé le droit international coutumier en octroyant une amnistie,
19 le tribunal utilise son pouvoir discrétionnaire pour accorder que
20 très peu de poids ou presque aucun poids à une telle amnistie,
21 allant à l'encontre des évolutions du droit international
22 coutumier et qui va à l'encontre des obligations relevant de
23 certains traités dont l'objectif est de protéger l'humanité.

24 [11.44.15]

25 Vous retrouverez cela au paragraphe 84.

1 Au cours des dix dernières années, ce droit coutumier a continué
2 d'évoluer, comme on peut le voir dans les déclarations du
3 Secrétaire général des Nations Unies, qui représente plus de 190
4 États membres, en 1999... comme garant moral des Accords de paix de
5 Lomé, a ajouté une condition importante dans son rapport, à dire
6 que les Nations Unies considèrent que l'article 9 de cet accord
7 ne s'appliquera pas aux crimes de génocide, crimes contre
8 l'humanité, crimes de guerre et violations graves du droit
9 international humanitaire.

10 Puis, en 2000, le Secrétaire général des Nations Unies a, dans
11 son rapport sur l'établissement du Tribunal spécial pour la
12 Sierra Leone, indiqué qu'en reconnaissant qu'une amnistie est un
13 concept juridique et un gage de paix et de réconciliation à la
14 fin d'une guerre civile ou d'un conflit armé interne les Nations
15 Unies ont toujours maintenu la position qu'une amnistie ne peut
16 être accordée en ce qui a trait aux crimes internationaux tels
17 que le génocide et crimes contre l'humanité et autres violations
18 graves - et autres crimes sérieux.

19 [11.45.38]

20 Il s'agit en fait du document S/2000/915.

21 En 2001, le procureur général... le Secrétaire général a aussi,
22 dans son document sur la justice (inaudible) et la primauté du
23 droit, indiqué que les Nations Unies... les pays membres condamnent
24 toute mesure autorisant l'amnistie pour des actes de génocide et
25 crimes de guerre, de... crimes contre l'humanité, y compris les

1 actes fondés sur l'origine ethnique ou le sexe et... ou de
2 caractère sexuel, et fassent en sorte qu'aucune amnistie
3 antérieure ne fasse obstacle aux poursuites engagées devant l'un
4 quelconque des tribunaux créés ou soutenus par l'ONU.

5 Il s'agit du document S/2004/616.

6 Comme pour les tribunaux internationaux et internationalisés,
7 vous avez l'obligation de maintenir l'engagement des Nations
8 Unies à lutter contre l'impunité pour des crimes de génocide et
9 autres crimes relevant de la norme impérative du droit
10 international.

11 [11.46.51]

12 Cela va à l'encontre de la Convention pour la répression du crime
13 de génocide, qui prévoit... il s'agit d'ailleurs d'une obligation
14 parallèle, donc, de s'assurer que les crimes de génocide soient
15 poursuivis.

16 Contrairement à ce qu'affirme la Défense, il n'existe aucun droit
17 coutumier international qui vous empêche, vous, les juges, à
18 l'intérieur d'un tribunal internationalisé, d'invalider...
19 d'annuler une amnistie pour le crime de génocide.

20 En fait, l'inverse est vrai.

21 [11.47.24]

22 Et si vous croyez que le décret accordait une amnistie pour le
23 crime de génocide, vous avez l'obligation sinon la discrétion de
24 l'annuler.

25 Nous vous demandons de rejeter les arguments de la Défense sur

1 ces points. Et, comme vous pouvez le voir, leurs soumissions,
2 leurs écritures ne s'appuient que sur quelques articles
3 universitaires et des documents des années 90, et évitent de
4 mentionner que la pratique des États - notamment les déclarations
5 du Secrétaire général depuis les dix dernières années - a
6 confirmé la pratique que je vous présente, notamment,
7 l'obligation d'un État de ne pas accorder d'amnistie, surtout si
8 cet État est signataire d'un "parti" qui vise à punir les crimes.
9 [11.48.23]

10 Pour ce qui est maintenant de parler de votre autorité en vertu
11 de l'article 40, vous avez... bon, la Défense dit que vous pouvez
12 vous prononcer sur la portée mais non pas la validité... ce n'est...
13 ça n'a aucun sens.

14 Si vous pouvez en déterminer la portée, vous devez pouvoir vous
15 prononcer sur sa validité.

16 Le tribunal ne peut pas se retrouver dans une position où "ils"
17 peuvent statuer qu'un décret n'a aucune portée sur l'amnistie,
18 mais ne peut pas l'invalider. Cela viendrait, d'ailleurs, bloquer
19 l'objectif même de l'article 40.

20 [11.48.59]

21 Pour ce qui est du caractère constitutionnel de ce décret, nous
22 vous soumettons que, comme tribunal internationalisé, vous avez
23 l'autorité de vous prononcer là-dessus. Le décret ne visait pas
24 le crime de génocide. En lisant le libellé du décret, il n'y
25 aucune intention d'offrir une amnistie allant à l'encontre de

1 l'article 31 de la Constitution.

2 [11.49.30]

3 L'article 31 de la Constitution déclare que le Royaume du
4 Cambodge reconnaîtra les droits de l'homme tels que définis dans
5 la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des
6 droits de l'homme, les pactes et conventions relatifs aux droits
7 de l'homme, aux droits de la femme et aux droits des enfants.
8 Pour ce qui est de l'article 27 de la Constitution, qui accorde
9 au roi... qui confère, plutôt, au roi l'autorité d'offrir... enfin,
10 le droit de commutation de peine et le droit de grâce, cela fait
11 partie des règles... ou, plutôt, les dispositions des instruments
12 juridiques doivent être lues dans le contexte l'un de l'autre.
13 Notamment, il est clair que l'amnistie serait
14 anticonstitutionnelle si elle ne pouvait respecter les pactes et
15 les traités auxquels fait référence l'article 31 de la
16 Constitution.

17 [11.50.27]

18 Ce qui comprend l'obligation de l'État de traduire en justice et
19 de punir les actes de génocide.

20 En nous fondant sur nos arguments précédents quant à la portée du
21 décret, nous sommes d'accord avec la décision de la Chambre
22 préliminaire, au paragraphe 201, il n'y a aucune indication que
23 le roi et les autres acteurs n'avaient pas l'intention de
24 respecter l'obligation internationale du Cambodge en adoptant un
25 tel décret.

1 [11.50.58]

2 Il s'agit de la décision sur l'appel de Ieng Sary.

3 Même, le fait que la Constitution n'impose aucune limite sur les
4 crimes qui peuvent faire l'objet d'une amnistie va à l'encontre
5 de ce qu'a dit la Défense hier et aujourd'hui.

6 Ils ont présenté l'argument que l'article 31 de la Constitution
7 exige du Cambodge qu'il respecte les pactes et traités, et que le
8 principe, donc, ne bis in idem, en vertu du Pacte international
9 relatif aux droits civils et politiques, devrait s'appliquer.
10 Toutefois, dans leurs écritures, ils présentent aussi l'argument
11 que les pouvoirs d'amnistie du roi sont illimités... sans... ils ne
12 sont pas limités par l'article 31.

13 [11.51.47]

14 Leur position doit donc être rejetée sur cette base.

15 Nous vous soumettons que le décret n'avait aucune intention... il
16 n'y avait aucune intention derrière ce décret d'offrir une
17 amnistie pour les crimes de génocide.

18 Mais, aux fins de l'argument, si la Chambre devait se prononcer
19 sur une telle portée, elle doit en rejeter la validité car elle
20 va à l'encontre des obligations découlant des traités et du droit
21 international coutumier sur cette question.

22 [11.52.14]

23 Il faudrait aussi rejeter la position de la Défense car les CETC
24 en tant que tribunal internationalisé a l'obligation de
25 confirmer, de maintenir les traités et conventions qui visent à

60

1 la protection de l'humanité.

2 À savoir maintenant s'il faut sommer des témoins à comparaître
3 pour discuter de l'intention et la portée de cette grâce et
4 amnistie royales, nous vous soumettons que l'affaire est claire
5 et que leur déposition n'est pas nécessaire et que la Chambre
6 doit... c'est-à-dire, quand bien même le décret avait une portée
7 pour les crimes de génocide et autres crimes dans l'ordonnance de
8 renvoi... dans l'acte d'accusation, c'est-à-dire, vous devez
9 utiliser votre discrétion pour permettre que cela se produise.

10 [11.53.15]

11 Et ce n'est qu'après vous être posé la question si vous avez
12 cette autorité que toute question de témoins, de comparution de
13 témoins pourra être soulevée.

14 Les arguments que vous avez dans nos écritures et ceux de mon
15 collègue et moi-même... nous vous demandons de rejeter cette
16 exception préliminaire.

17 Merci de votre attention.

18 [11.53.50]

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci au coprocurateur adjoint pour ces arguments.

21 Le temps est opportun pour la pause déjeuner.

22 Avant de prendre la pause, nous demandons à la Défense de Ieng
23 Sary si le client souhaitera participer en salle d'audience cet
24 après-midi ?

25 Me ANG UDOM :

61

1 Monsieur le Président, j'aimerais discuter avec mon client avant
2 de pouvoir répondre à votre question.

3 Je ne peux pas décider de mon propre chef.

4 Mon client ne peut venir à la salle d'audience que par
5 intermittences, mais j'aimerais conférer avec mon client avant de
6 vous offrir une réponse.

7 Peut-être puis-je vous le dire cet après-midi ?

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Nous nous préoccupons d'interruptions comme celles qui se sont
10 produites hier, mais prenons la pause déjeuner et reprenons à 13
11 h 30.

12 La Chambre demande aux gardes de sécurité de ramener les accusés
13 aux cellules du tribunal, et de les ramener pour la séance de
14 l'après-midi, avec M. Ieng Sary, donc, à 13 h 30.

15 LE GREFFIER :

16 Veuillez vous lever.

17 (Suspension de l'audience : 11 h 55)

18 (Reprise de l'audience : 13 h 38)

19 (Les juges entrent dans le prétoire)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Veuillez vous asseoir. Nous reprenons l'audience.

22 [13.38.18]

23 Ce matin, l'audience a porté sur la grâce et l'amnistie. La
24 Chambre a pris note des observations faites par les coprocurateurs.
25 À présent, nous allons entendre les coavocats principaux pour les

62

1 parties civiles, qui vont répondre à l'équipe de défense de Ieng
2 Sary.

3 Me ANG UDOM :

4 Monsieur le Président, comme vous l'avez indiqué ce matin, comme
5 cela a été le cas ce matin, la Défense demande à ce que Ieng Sary
6 soit autorisé à quitter le prétoire pour se rendre dans la
7 cellule car il ne peut pas rester assis plus longtemps que 20
8 minutes.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Ieng Sary reçoit l'autorisation de quitter le prétoire. Il pourra
11 assister à l'audience depuis la cellule prévue à cet effet,
12 laquelle est munie d'une liaison audiovisuelle.

13 Je demande à la sécurité d'accompagner l'accusé vers la cellule.

14 Les services techniques sont invités à bien veiller à ce que le
15 système audiovisuel fonctionne de manière à ce que Ieng Sary
16 puisse suivre l'audience.

17 (L'accusé Ieng Sary est reconduit hors du prétoire)

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Maître Pich Ang, vous avez à présent la parole.

20 Me PICH ANG :

21 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, les coavocats
22 principaux vont présenter leurs observations orales en réponse à
23 celles faites par la Défense. C'est Me Olivier Bahougne qui va
24 intervenir en premier, après quoi Me Hong Kimsuon va plaider,
25 lequel sera enfin suivi de Me Silke Studzinsky.

1 [13.41.24]

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Nous allons donc entendre les avocats des parties civiles, qui
4 disposent au total d'une demi-heure.

5 Me BAHOUGNE :

6 Avant toute chose, je souhaite préciser que nous soutenons, dans
7 son intégralité, l'argumentation développée par l'équipe de MM.
8 et Mmes les procureurs. Toutefois, nous souhaitons y apporter
9 quelques éléments d'information et de réflexion suivants.

10 En effet, avant de procéder à une analyse de la constitutionnalité
11 ou du champ d'application du décret royal de 96, il nous apparaît
12 indispensable d'apporter à votre réflexion les conditions dans
13 lesquelles ce décret royal de grâce a été obtenu. Je dis bien
14 obtenu et non pas accordé.

15 En effet, la grâce royale n'a-t-elle pas été obtenue sous la
16 menace d'armes, de prises d'otage, de menaces de partition du
17 territoire cambodgien et, enfin, d'aggravation des souffrances
18 extrêmes déjà supportées par le peuple cambodgien ?

19 Le contexte économique et social des années précédant la
20 signature du décret royal ont permis de démontrer que les
21 dirigeants khmers rouges ont toujours refusé d'entrer dans le
22 processus de paix, processus de paix dans lequel ils devaient
23 assumer la responsabilité de leurs actes passés.

24 Ainsi, en 1990, à la veille d'une réunion des cinq membres
25 permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, les combats font rage

1 dans de nombreuses provinces du Cambodge, notamment autour de
2 Battambang, Kampot, Pursat. Les actions khmères rouges
3 ensanglantent tout le pays et cela entraîne le déplacement, fin
4 août 1990, de 150 000 personnes.
5 [13.43.38]
6 Les Khmers rouges déportent de force, dans les zones qu'ils
7 contrôlent, des dizaines de milliers de réfugiés. Les horreurs
8 commises par les Khmers rouges rappellent celles de l'époque où
9 ils gouvernaient. D'autres comparent les combats à ce qui s'est
10 passé entre 70 et 75 avec le même cortège d'horreur.
11 Pour maintenir l'ordre, le gouvernement en place doit affecter 40
12 % de ses moyens financiers. Au moment où les membres permanents
13 de l'ONU se réunissent, le 26 novembre 90 à Paris, les Khmers
14 rouges poursuivent leurs actions et les personnes qui doivent
15 fuir les régions de guerre se comptent à 186 000 personnes.
16 Alors que les parties en présence démontrent leur volonté de
17 trouver un accord de réconciliation et de pacification, seuls les
18 dirigeants khmers rouges s'opposent par la poursuite de la lutte
19 armée. Ils font en sorte que la Mission préparatoire de l'ONU,
20 MIPRENUC, ne puisse pas intervenir dans les zones sous leur
21 contrôle.
22 Ainsi, un hélicoptère de la MIPRENUC est mitraillé alors qu'il
23 survolait une de leurs zones. Le numéro deux de la MIPRENUC est
24 blessé. Ainsi, les leaders khmers rouges apparaissent aux yeux du
25 peuple et de la communauté internationale comme le seul obstacle

1 réel à une paix authentique.
2 [13.45.05]
3 Pendant les cinq années qui suivent la fin de la mission de paix
4 de l'ONU, les armées continueront à s'affronter, faisant des
5 centaines de milliers de victimes et de réfugiés. À cette époque,
6 on se trouvait donc dans l'impossibilité de créer un
7 environnement politique neutre, compte tenu du refus des leaders
8 khmers rouges de s'intégrer dans le processus de pacification, de
9 la menace que représentait la poursuite des activités des zones
10 détenues par Pol Pot, Khieu Samphan et Ieng Sary, du
11 développement rapide d'une violence politique extrême, qui a pris
12 la forme d'élimination physique, de pressions en tous genres sur
13 les personnes.
14 À plusieurs reprises, la première autorité de l'ONU au Cambodge
15 reconnaît qu'il n'existait pas d'environnement politique neutre
16 propice à l'organisation d'élections libres. Elle l'a fait le 19
17 novembre 92 et puis le 11 janvier 93 déclarant, moins de cinq
18 mois avant les élections, que l'atmosphère de neutralité
19 politique indispensable n'existait pas.
20 En effet, les leaders khmers rouges ont appelé à boycotter les
21 élections de 1993. Au même moment, attendaient dans des camps de
22 fortune 372 000 réfugiés victimes de ces affrontements qui
23 s'éternisent.
24 Le 1er août 93, des soldats de l'ONU stationnés en territoire
25 cambodgien furent attaqués par des Khmers rouges. Des Casques

1 bleus furent capturés et détenus.

2 Pourtant, à la suite des élections de 1993, avec un taux de
3 participation de près de 90 %, il ressort que les représentants
4 des Khmers rouges, leurs leaders, sont réduits à un groupe de
5 terroristes qui sont uniquement capables de tuer et de détruire.

6 [13.47.04]

7 Ainsi, en 1994, la guerre continuait, les activités militaires
8 absorbaient au moins 28 % du budget national. Cela entretenait un
9 climat général d'agressivité, aggravé par une propagation
10 effrayante du banditisme. Le gouvernement devait faire face à
11 tous les problèmes de la reconstruction d'un pays complètement
12 dévasté dans ses ressources humaines mais aussi dans ses
13 équipements.

14 [13.47.34]

15 L'accord de 93 marquait une volonté de pacifier le pays. Seuls
16 les leaders khmers rouges s'y sont opposés, cherchant à
17 marchander leur impunité par la violence et le poids qu'ils
18 pourraient représenter du fait du nombre de Cambodgiens qu'ils
19 détenaient en otages.

20 Le 1er octobre 1973, à Bangkok, Khieu Samphan, reçu par le
21 premier Premier ministre, refuse d'accéder à la demande d'un
22 cessez-le-feu préalable à des négociations.

23 C'est pourquoi le 7 juillet 94 une loi est adoptée à l'unanimité
24 des 103 députés présents. Elle déclare hors-la-loi le groupe du
25 Kampuchéa démocratique. C'est dans ces conditions de violence, de

1 souffrance extrême, qu'au cours de l'année 1996 Ieng Sary a
2 profité de la plus grande faiblesse de son pays, de son peuple et
3 de l'instabilité dans laquelle se trouvaient les institutions
4 pour arracher sa grâce.

5 [13.48.39]

6 Ainsi, le 2 novembre 96, à Phnom Penh, le deuxième Premier
7 ministre, Hun Sen, prend la parole pour condamner Ieng Sary et
8 les mauvais politiciens qui retardent l'intégration des troupes
9 dans les FARC et qui encouragent à marchander avec le
10 gouvernement comme s'il voulait créer une armée et une police
11 tripartite.

12 Sous la menace d'une amputation du territoire qu'ils contrôlent
13 mais également de la poursuite de la lutte armée qu'ils mènent et
14 les violences qu'ils perpétuent, les leaders khmers rouges et
15 particulièrement Ieng Sary marchandent sa grâce.

16 [13.49.18]

17 Dans ces conditions de violence, de déportation de plus de 376
18 000 personnes, d'horreurs perpétrées dans les mêmes conditions
19 que celles connues au cours du régime du Kampuchéa démocratique,
20 le décret de grâce de Ieng Sary a été obtenu. Le deuxième Premier
21 ministre Hun Sen argumentait : "C'est pour le sort de la nation
22 que nous devons le faire." Cette déclaration démontre
23 l'existence des menaces et des contraintes imposées par Ieng
24 Sary.

25 [13.49.54]

68

1 Le décret a été signé par le roi et contresigné par les deux
2 Premiers ministres. En outre, le roi a insisté pour recevoir le
3 soutien de deux tiers de l'Assemblée nationale avant la parution...
4 la publication du décret. Aucun vote, ni débat, ne s'est déroulé
5 à l'Assemblée nationale. Au contraire, les membres de l'Assemblée
6 ont été consultés de manière privée. Il leur avait été demandé de
7 signer en vue de donner leur accord. Ainsi, l'Assemblée nationale
8 ne s'est pas réunie.

9 [13.50.25]

10 Il est évident que dans une atmosphère de sérénité, d'absence de
11 menaces, d'absence de prises d'otage, jamais ce décret de grâce
12 n'aurait été accordé.

13 La Cour devra donc apprécier cet élément qui permet finalement de
14 considérer ce décret de grâce comme nul.

15 Dans le cas contraire, cela confirmerait que les terroristes
16 peuvent par tous moyens, et notamment la violence et la
17 séquestration, obtenir l'absolution de leurs crimes.

18 Merci.

19 [13.51.02]

20 Me HONG KIMSUON :

21 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je m'appelle
22 Hong Kim Suon.

23 Ma consœur Me Studzinsky et moi-même allons répondre à
24 l'exception préliminaire soulevée par la défense de Ieng Sary au
25 sujet de l'amnistie et de la grâce royale.

1 Nous allons parler des répercussions qu'ont une grâce et une
2 amnistie pour les victimes de crimes de masse et nous allons nous
3 demander s'il s'agit de violations des obligations
4 internationales incombant au Royaume du Cambodge au regard des
5 victimes.

6 [13.52.03]

7 Si la grâce et l'amnistie sont réputées valides, elles sont en
8 contradiction avec les droits des victimes des crimes graves
9 relevant du droit international. Nous considérons donc que la
10 grâce et l'amnistie royale doivent être réputées nulles devant
11 les CETC.

12 Si Ieng Sary se soustrait à sa responsabilité pour les crimes
13 graves qu'il aurait commis au regard du droit international, cela
14 portera atteinte aux droits des victimes et l'impunité va régner.
15 Or, l'impunité est l'ennemi de la réconciliation et de la
16 justice.

17 [13.52.53]

18 Qu'en est-il des normes internationales relatives aux victimes
19 et, en particulier, aux victimes des crimes de masse ? Depuis la
20 Deuxième Guerre mondiale, le droit des victimes à un recours
21 effectif a été consacré dans tous les grands instruments des
22 droits de l'homme, nationaux, régionaux et internationaux. Cette
23 idée d'un recours s'est développée et on est venu à englober
24 l'obligation de mener des investigations complètes afin de faire
25 la lumière sur les événements du passé.

1 [13.53.32]

2 Le droit international des droits de l'homme s'est imbriqué dans
3 le droit pénal international et les procédures menées dans ce
4 contexte ; et le droit... droit de l'homme international en est
5 venu à faire partie intégrante des mécanismes judiciaires
6 internationaux.

7 Les droits de l'homme en tant que tels ont une nature largement
8 déclaratoire et abstraite s'ils ne sont pas assortis de
9 mécanismes d'application, comme c'est le cas des procédures
10 pénales intentées en cas de crimes de masse.

11 Les recours permettent de mettre un droit en œuvre... ou de
12 prévenir la violation d'un droit. Le terme "recours" comporte
13 deux éléments : un élément de procédure, qui porte sur la
14 procédure intentée au sujet des allégations de violation des
15 droits de l'homme, et il y a un élément de fond qui inclut
16 l'issue de la procédure et les mesures de réparation.

17 [13.54.56]

18 S'agissant de la grâce et du pardon... et de l'amnistie royale, je
19 parlerai de la première partie, à savoir l'aspect procédure des
20 recours. Le droit des victimes à un recours effectif est bien
21 établi en droit international.

22 La Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'homme de
23 1948 consacre ces droits à l'article 8 en disant que ce droit à
24 un recours existe pour toute personne devant les juridictions
25 nationales compétentes contre les actes violant les droits

1 fondamentaux qui lui sont reconnues par la Constitution ou par la
2 loi.

3 Quant au Pacte international sur les droits civils et politiques,
4 il contient une disposition similaire selon laquelle toute
5 personne dont les droits reconnus dans le pacte ont été violés a
6 droit à un recours utile.

7 On trouve des précisions également sur le fait que ce recours
8 doit être assuré par une autorité législative, administrative ou
9 judiciaire compétente.

10 [13.56.10]

11 Le droit à un recours effectif est également visé dans la
12 Convention contre la torture, la Convention internationale sur
13 les droits de l'enfant, la Convention internationale sur
14 l'élimination de toutes les sortes de discriminations raciales,
15 la Convention de La Haye sur le droit de la guerre, ainsi que les
16 Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et le Statut de
17 Rome portant création de la CPI. Je mentionnerai aussi la
18 Convention européenne des droits de l'homme, la Charte africaine
19 des droits de l'homme et la Convention interaméricaine des droits
20 de l'homme.

21 [13.56.52]

22 Ces organes ont pris en considération le droit à un recours
23 efficace dans les décisions rendues.

24 Selon le Comité des droits de l'homme, le recours effectif
25 comporte trois éléments : l'obligation d'enquêter ; l'obligation

1 de poursuivre et de punir et l'incompatibilité entre les lois
2 d'amnistie et le droit à un recours.

3 La corrélation entre le droit des droits de l'homme et le droit
4 pénal international est claire, lorsqu'un organe comme celui que
5 j'ai cité mentionne expressément les obligations de l'État de
6 prévoir des poursuites en cas de violations des droits de
7 l'homme.

8 Dans l'affaire "Bautista contre la Colombie", le Comité des
9 droits de l'homme a considéré que l'État partie avait pour
10 obligation de mener des enquêtes et de poursuivre, juger et
11 sanctionner les responsables des violations de droits de l'homme
12 pour les faits d'enlèvements, de disparitions, de torture et
13 d'exécutions.

14 [13.58.15]

15 Le Comité des droits de l'homme, dans son commentaire numéro 20,
16 a en outre indiqué que l'amnistie, de façon générale, était
17 incompatible avec le devoir des États d'enquêter sur ces actes,
18 avec le devoir de veiller à ce que ces actes n'aient pas lieu là
19 où ils exercent leur juridiction et avec leur devoir de veiller à
20 ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir.

21 Les États ne peuvent priver des particuliers de leur droit à un
22 recours effectif, y compris le droit à des dédommagements et des
23 services de réhabilitation, le cas échéant.

24 [13.58.50]

25 En résumé, le droit à un recours effectif englobe le devoir de

1 l'État de mener des enquêtes, de poursuivre les auteurs des actes
2 allégués et de les sanctionner lorsqu'il s'agit de violations des
3 droits qui sont consacrées dans les instruments des droits de
4 l'homme.

5 Or, les lois d'amnistie sont incompatibles avec ce droit à un
6 recours effectif. Le droit à un recours effectif a été exprimé
7 dans la Déclaration de l'ONU sur les principes fondamentaux de la
8 justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir - de
9 1985. Cette déclaration précise la portée de la notion de recours
10 effectif. Elle accorde aux victimes l'accès à la justice, à
11 l'information, et permet aux victimes de se faire entendre dans
12 le cadre de la procédure judiciaire.

13 [13.59.42]

14 Plus important encore, l'article 4-d de la déclaration engage les
15 États membres à créer les moyens d'identifier, de poursuivre et
16 de condamner les coupables de ces crimes et de renforcer ces
17 moyens lorsqu'ils existent déjà.

18 De même, le principe 19 des Principes de l'ONU contre l'impunité
19 indique que, et je cite :

20 "Les État doivent mener rapidement des enquêtes approfondies,
21 indépendantes et impartiales sur les violations des droits de
22 l'homme et du droit international humanitaire et prendre des
23 mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le
24 domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes
25 graves sur le droit international soient poursuivis, jugés et

1 condamnés à des peines appropriées."

2 [14.00.21]

3 En 2005, les Principes fondamentaux sur les victimes (inaudible)
4 de l'ONU "est détaillé" dans la déclaration de 1985 portant sur
5 les victimes de violations flagrantes du droit des droits de
6 l'homme et violations graves du droit militaire international.
7 Ces principes n'ont certes pas de caractère contraignant, comme
8 c'est le cas lorsqu'ils sont visés dans des traités
9 internationaux ratifiés, mais beaucoup en sont venus à faire
10 partie du droit coutumier international.

11 Les recours pour les victimes autour de ces principes peuvent
12 être regroupés en trois grandes catégories.

13 [14.00.56]

14 Me STUDZINSKY :

15 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, chers
16 collègues, je vais poursuivre.

17 Les recours pour les victimes en vertu des principes fondamentaux
18 de l'ONU peuvent être regroupés en quatre catégories. Tout d'abord,
19 l'accès à la justice ; les États doivent offrir aux victimes de
20 violations flagrantes un accès à la justice équitable, efficace
21 et prompt ; ce qui fait référence à l'accès général aux entités
22 juridiques qui permettent d'obtenir recours approprié.

23 Cela ne définit pas nécessairement une procédure pénale.

24 Toutefois, l'identification et la responsabilité des auteurs est
25 nécessaire pour un droit à des réparations.

1 Le droit d'accès à la justice inclut donc indirectement une
2 enquête criminelle sur les violations qui constitueraient des
3 crimes internationaux comme un pré-requis pour tenir ces
4 personnes responsables et exiger... et permettre, plutôt, que soit
5 déposée une demande de réparation.

6 [14.02.05]

7 Comme l'obligation de l'État en ce qui a trait à la réparation
8 est subordonnée à l'obligation individuelle d'offrir réparation,
9 cet objectif ne peut être atteint que si l'auteur est identifié
10 et traduit en justice.

11 De façon plus importante, l'accès à la justice doit être
12 équitable, prompt et effectif, ce qui force les États à réagir
13 immédiatement après qu'une violation flagrante se produit.

14 Pour être effectifs, des réparations... des recours doivent être
15 vus et reçus, puis enquête, poursuite, et punition... châtiment,
16 plutôt.

17 D'enquêter sur les violations de façon effective, prompte,
18 exhaustive et impartiale et, lorsque approprié, agir contre ceux,
19 responsables, en accord avec le droit domestique et le droit
20 international. Vous pouvez voir à l'article 2-3-b.

21 [14.03.07]

22 Dans le cas de violations graves, les États ont l'obligation
23 d'enquêter et, s'il y a assez d'éléments de preuve, de traduire
24 en justice la personne... enfin, l'auteur allégué de ces violations
25 et, si reconnu coupable, l'obligation de... qu'il y ait sanction.

1 Le mécanisme du Comité des droits de l'homme démontre que la
2 composante pénale est... qui comprend les obligations des États,
3 est une partie essentielle des recours pour les victimes. Cette
4 obligation ne peut être prescrite.
5 D'ailleurs, les dispositions de l'article 4.6 prévoient qu'un
6 délai... qu'une prescription ne s'applique pas pour ce qui est des
7 violations flagrantes du droit relatif aux droits de l'homme et
8 des violations graves du droit humanitaire international.
9 Il existe des fondements solides de notre soumission qu'une
10 poursuite pénale est une importante... une composante importante,
11 plutôt, des obligations des États en ce qui a trait aux droits
12 des victimes.
13 Puis, accès aux... à l'information sur les causes et l'accès à la
14 vérité.
15 [14.04.11]
16 L'accès à l'information pertinente sur ces violations et les
17 mécanismes de réparation, notamment les causes qui ont mené à
18 leur victimisation, est un droit fondamental des victimes. De
19 plus, "de" demeurer informé des causes et des conditions
20 entourant les violations flagrantes et "de" connaître la vérité
21 en ce qui a trait à ces violations est reconnu comme faisant
22 partie d'un droit à un recours utile.
23 L'accès à la vérité signifie accès pour les victimes
24 individuelles, leurs familles et leurs collectivités, ce qui
25 comprend aussi comprendre les causes et obtenir des réponses aux

1 questions importantes.

2 Pourquoi les crimes se sont-ils produits et pourquoi se sont-ils
3 produits... les ont-ils vécus, eux et leurs familles ?

4 Une enquête... une enquête correcte par un État dans une procédure
5 pénale peut permettre de découvrir ce qui s'est produit et de
6 satisfaire les besoins en matière d'information des victimes
7 individuelles et des collectivités.

8 [14.05.18]

9 Valider une amnistie de personnes accusées de crimes graves, de
10 crimes "en" masse, est un obstacle à la capacité d'avoir accès à
11 l'information sur les faits, les circonstances, et vient nier la
12 garantie du droit des victimes à un recours utile.

13 Accès aux réparations. Tous les instruments des droits de l'homme
14 principaux, notamment les principes fondamentaux des Nations
15 Unies, créent un droit à la réparation pour les personnes qu'on...
16 c'est-à-dire à payer... à verser... à être versée contre... un droit à
17 la réparation contre cette personne qui est tenue responsable des
18 crimes.

19 [14.06.03]

20 Si la personne responsable est incapable de satisfaire aux
21 demandes de réparation, la responsabilité incombe ensuite à
22 l'État.

23 Nous allons donc souligner la façon dont la grâce et l'amnistie
24 vient entrer en conflit avec les droits des victimes et des
25 parties civiles à être indemnisées pour les pertes et les

1 préjudices personnels.

2 [14.06.22]

3 Pour conclure, les normes internationales pour les victimes de
4 violations flagrantes que sont les crimes internationaux et leur
5 droit à un recours utile comprennent les obligations des États à
6 enquêter, à poursuivre, traduire en justice les auteurs et aussi
7 offrir les moyens d'accès à la justice, l'information et la
8 réparation.

9 Nous allons maintenant examiner la grâce royale et l'amnistie,
10 leur validité, à la lumière des obligations des États vis-à-vis
11 des victimes au niveau international.

12 La grâce qu'a obtenue Ieng Sary pour sa condamnation de 1979 et
13 son amnistie... et une amnistie pour les crimes qui seraient
14 poursuivis en vertu de la loi sur... relative à la mise hors-la-loi
15 du groupe, si elle était considérée valide, signifierait une
16 impunité totale pour un des survivants.

17 [14.07.26]

18 Voici comment l'impunité est définie dans l'ensemble des
19 principes sur la protection et la promotion des droits de l'homme
20 par la lutte contre l'impunité :

21 "L'impunité se définit..."

22 Et je cite :

23 "L'impunité se définit par l'absence en droit ou en fait de la
24 mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de
25 violations ainsi que de leur responsabilité civile,

1 administrative ou disciplinaire en ce qu'ils échappent à toute
2 enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur
3 arrestation, leur jugement et, s'ils sont reconnus coupables,
4 leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer
5 le préjudice subi par leurs victimes." Fin de citation.

6 [14.08.04]

7 Si la Chambre répute valide la grâce et l'amnistie, il n'y
8 aurait... il n'existerait aucun autre mécanisme national ou
9 international pour tenir M. Ieng Sary responsable ou tout autre
10 recours juridique pour les victimes. Une telle impunité entrerait
11 en conflit avec les droits des victimes en droit international
12 des droits de l'homme et irait bien loin de respecter les
13 exigences des normes internationales en la matière et viendrait
14 violer les obligations des États relatives aux victimes, telles
15 que prévues dans la jurisprudence et les instruments
16 internationaux.

17 Le Gouvernement royal du Cambodge a ratifié toutes les
18 conventions internationales pertinentes pour le cas d'espèce et a
19 adopté les principes fondamentaux des Nations Unies et a
20 l'obligation de s'y conformer.

21 On les retrouve d'ailleurs... et d'ailleurs l'article 31 de la
22 Constitution du Cambodge crée une exigence de respecter ces
23 instruments, ce qui s'applique aux CETC, car il s'agit d'un
24 tribunal à l'intérieur des tribunaux nationaux du Cambodge.

25 [14.09.18]

80

1 Une impunité totale octroyée à un des hauts dirigeants, M. Ieng
2 Sary, serait une violation sérieuse des obligations de l'État par
3 le Gouvernement royal du Cambodge envers les victimes de crimes
4 de masse.
5 Pour les victimes et les parties civiles, valider le... la grâce et
6 l'amnistie signifierait une exclusion de leur droit à accès à la
7 justice, à l'information et à la vérité et leur droit à voir les
8 crimes "enquêtés" faire l'objet de poursuite en justice.
9 En ce qui a trait à l'affaire concernant M. Ieng Sary, une telle
10 impunité viendrait violer les obligations internationales du
11 Gouvernement royal du Cambodge et les obligations, donc, des
12 CETC.
13 [14.10.04]
14 M. Ieng Sary a affirmé que les victimes ne se verraient pas
15 exclues d'un recours utile car la grâce et l'amnistie ne
16 protègent que lui et pas les autres accusés.
17 Contrairement à cela, les droits des victimes reconnus à
18 l'échelle internationale ne peuvent pas faire l'objet d'un
19 recours simplement car il y a eu poursuite des hauts dirigeants.
20 En l'absence d'une commission de la vérité et de la
21 réconciliation ou autre mécanisme, de mettre fin à l'action
22 publique contre Ieng Sary signifierait d'exclure des parties
23 importantes de l'histoire en ce qui a trait à sa personnalité...
24 personnelle, plutôt, en tant que membre du Comité permanent du
25 Comité central du régime, et... ce qui nierait aux victimes le

81

1 droit à un accès à l'information et à la pleine vérité.
2 L'allégation que... comme il est allégué que les hauts dirigeants
3 ont planifié et ont exécuté plusieurs crimes en vertu d'une
4 entreprise criminelle commune, le... la contribution pénale
5 alléguée de M. Ieng Sary à cette entreprise est essentielle... est
6 une pièce essentielle du casse-tête et on ne peut pas simplement
7 la retirer du dossier pour la simple raison d'une grâce et d'une
8 amnistie.
9 Si l'on met fin à l'action publique contre Ieng Sary, les
10 victimes souffriraient un préjudice direct et personnel en raison
11 de ces actions et... qui ont souffert, plutôt, d'un préjudice
12 personnel se verraient privées de leurs droits.
13 Finalement, toute réparation que l'accusé doit... dont l'accusé
14 doit s'acquitter serait un échec si M. Ieng Sary échappe à la
15 responsabilité.
16 M. Ieng Sary est considéré comme un des plus riches parmi les...
17 mieux nanties, c'est-à-dire, parmi personnes accusées et possède
18 plusieurs biens au Cambodge et à l'extérieur du pays. Donc,
19 rejeter son dossier signifierait de réduire l'"exécutabilité" de
20 toutes mesures de réparation.
21 [14.12.20]
22 De plus, la... si la Chambre se prononçait sur la validité de la
23 grâce et de l'amnistie, en plus des autres arguments qui ont été
24 invoqués, cela viendrait violer les obligations internationales
25 du tribunal envers les victimes, en particulier les parties

82

1 civiles, et cela serait un affront à leur douleur, à leur
2 souffrance et au préjudice qu'ils ont subis, ainsi que leurs
3 familles et leurs collectivités.
4 Compte tenu que M. Ieng Sary... l'allégation est que M. Ieng Sary a
5 participé à la destruction du tissu même de la société
6 cambodgienne. Et donc les avocats des parties civiles demandent
7 respectueusement que les exceptions de la Défense concernant la
8 grâce et l'amnistie soient rejetées, que la Chambre déclare que
9 la grâce royale et l'amnistie n'"est" pas valide devant les CETC.
10 Je vous remercie de votre attention.

11 [14.13.07]

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Nous aimerions remercier les avocats des parties civiles.
14 La Chambre donne maintenant la parole aux avocats de la Défense
15 en droit de réplique, s'ils le souhaitent, bien sûr.

16 Me KARNAVAS :

17 Oui, bon après-midi, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
18 juges et tout le monde ici dans le prétoire.

19 [14.13.55]

20 J'aimerais... je m'attarderai tout d'abord aux remarques du
21 procureur, et, si je me souviens bien, il a dit qu'il n'y avait
22 aucun besoin de sommer des témoins à comparaître, les deux, tant
23 le coprocurateur cambodgien et international, ont dit la même
24 chose. Ils se fondent sur l'interprétation de la Chambre
25 préliminaire de ce qu'était l'intention du roi et "les" Premiers

83

1 ministres et... toute autre personne qui ait pu participer aux
2 négociations.

3 Sauf tout le respect que je dois à la Chambre préliminaire, ces
4 personnes... enfin, la Chambre n'était pas partie aux négociations,
5 et donc ce qu'ils pourraient deviner comme étant l'intention du
6 roi n'est pas suffisant car les témoins qui seraient en mesure de
7 déposer sur l'intention du roi, c'est-à-dire les parties qui ont...
8 étaient les... justement les parties qui avaient participé à cette
9 négociation.

10 [14.15.05]

11 Nous croyons qu'il est important d'entendre les dépositions non
12 seulement sur le libellé mais aussi l'intention derrière cette
13 amnistie, car, une fois de plus, nous avons devant nous les
14 procureurs, qui déclarent ce qu'avait dit dans ses déclarations
15 politiques le Premier ministre quant à quelle était son intention
16 avec l'amnistie, et encore d'autres rumeurs, d'autres oui-dire,
17 sur ce que le Premier ministre aurait pu dire à quelqu'un
18 d'autre.

19 Et donc, sur la base de ces raisons, il n'y a pas besoin de
20 sommer de témoins à comparaître.

21 Nous vous soumettons, Madame, Messieurs les juges, que notre
22 soumission est la bonne et que vous devez l'accorder. Ça nous
23 permettra de connaître l'intention derrière le libellé mais aussi
24 l'intention derrière la portée prévue de cette amnistie, ce qui
25 est fondamental à notre exception.

1 [14.16.11]

2 Puis, brièvement, j'aimerais expliquer comment la loi de 1994 a
3 été... l'interprétation des procureurs de la loi de 1994 mènerait,
4 selon nous, à un résultat absurde. Et je ne veux pas... ce n'est
5 pas péjoratif. Je n'attaque pas là la... les procureurs. Ce que je
6 dis, c'est que l'affirmation des procureurs me paraît absurde.
7 Autrement dit, l'amnistie qu'à reçue Ieng Sary, toujours selon
8 leur interprétation, ne serait engagée qu'après un procès, après
9 que M. Ieng Sary "ait" été traduit en justice.

10 [14.17.08]

11 Autrement dit, en 1996, M. Ieng Sary aurait été d'accord pour
12 être traduit en justice une deuxième fois et s'il avait été
13 reconnu coupable, là, il "profiterait" d'une grâce. C'est
14 complètement absurde.

15 Pour le rendre encore plus absurde, après ce procès, peu importe
16 les questions de compétence que nous avons soulevées ou le
17 jugement, si M. Ieng Sary était condamné et reconnu coupable par
18 cette Chambre, il pourrait profiter de cette amnistie. Voilà ce
19 que j'ai saisi de l'argument des procureurs.

20 Il est bien évident que M. Ieng Sary cherchait une immunité de
21 poursuite pour la période pertinente, point. Pas qu'il avait
22 négocié qu'il "pourrait" subir un second procès. Quand bien même
23 serait-ce le cas, pourquoi le gouvernement cambodgien ne l'a-t-il
24 pas traduit en justice en 96 lorsqu'il a fait défection - quand
25 il est venu ? Ou en 97, ou en 98, où étaient les Nations Unies

85

1 pour lui dire : "Arrêtez-le et traduisez-le en justice."

2 C'est pourquoi cette interprétation ne fonctionne pas.

3 [14.18.27]

4 Qu'en est-il de la portée de la portée de la loi de 94 ? Eh bien,
5 je demanderai à la Chambre de bien vouloir lire non seulement la
6 loi mais aussi son préambule. Et, en parlant, d'ailleurs, de
7 remarques publiques, M. Sam Rainsy - qui avait été Ministre des
8 finances en 1994 et qui avait participé à l'Assemblée nationale à
9 l'époque... d'ailleurs, je crois qu'il était au FUNCINPEC lorsqu'il
10 était Ministre des finances -, lui, a exprimé clairement quelle
11 était l'intention derrière l'adoption de cette loi d'amnistie de
12 1994. Il a exprimé clairement qu'elle couvrait les crimes qui
13 s'étaient produits sous les Khmers rouges, c'est-à-dire de 1975 à
14 1979.

15 [14.19.33]

16 Nous avons déjà cité à maintes reprises cela et vous le
17 retrouverez dans nos écritures, je ne veux pas m'attarder
18 là-dessus. Mais il était... là était clairement l'objectif de cette
19 loi d'amnistie et je vous ai expliqué comment... quelle est
20 l'interprétation que nous croyons être la bonne de cette loi,
21 conjointement avec l'amnistie.

22 Et je crois que j'ai été assez clair ce matin dans mes
23 plaidoiries.

24 Le procureur international a fait preuve de franchise ce matin
25 - nous aimerions le remercier - en disant que le compromis, ce

1 qu'il a reçu en échange, c'était... il a pu sauver sa peau, enfin,
2 garder la vie, et qu'il n'allait pas être exécuté ou être mis en
3 prison pour le reste de ses jours. Et ça c'est l'argument que
4 l'on disait hier et aujourd'hui.

5 C'est pourquoi ce procès, il... ce procès, malgré toutes ses
6 fautes, a au moins produit un jugement définitif, un sur lequel
7 les autorités auraient agi et qui nécessitait une grâce d'un... du
8 roi. Et c'est pourquoi ces deux arguments, le ne bis in idem et
9 le décret royal... enfin, la grâce royale et l'amnistie, sont
10 reliés. Cela vient justement valider l'argument que nous
11 présentons depuis le début.

12 [14.21.14]

13 Sur le point de ce qui... ce qui ressort du... ce qui relève, plutôt,
14 du droit international coutumier et ce qui est applicable. Nous
15 savons que la Chambre peut exercer sa discrétion, nous
16 l'apprécions. Il n'y a personne, je crois, ici qui pourrait dire
17 le contraire.

18 Mais nous vous proposons que la loi n'est pas aussi claire et
19 précise que les procureurs semblent dire. Ils parlent de
20 cristallisation, que la loi s'est cristallisée - "crystallized",
21 en anglais ; et avec quoi ? Une ou deux affaires. Un... une ou deux
22 affaires ne permettent pas de cristalliser quoi que ce soit en
23 droit international. Il faut des pratiques de la part des États
24 et des instruments. Nous en avons déjà discuté dans nos
25 écritures.

1 [14.22.23]

2 Le simple fait d'avoir sous la main une décision d'un tribunal,
3 en soi, bien que ça puisse être instructif, ce n'est certainement
4 pas assez pour fixer cela en norme internationale ou en droit
5 international.

6 Cela vaut aussi pour les observations du Secrétaire général des
7 Nations Unies. Il a certainement le droit de faire des
8 observations sur ce qu'il considère.

9 Nous sommes d'accords aussi pour dire que le droit évolue, mais
10 il faut garder certaines choses à l'esprit lorsque l'on traite de
11 questions juridiques, et nous aussi pensons au procès.

12 M. Ieng Sary et les autres accusés sont jugés en vertu d'un code
13 pénal en vigueur à l'époque. Donc quel était le droit
14 international coutumier ? Quel était le droit applicable au
15 Cambodge à l'époque ? Quel était le droit international à
16 l'époque ?

17 L'amnistie a été accordée en 1996. Quel était l'état du droit à
18 l'époque ? Pas aujourd'hui ou peu après, à ce moment-là.

19 [14.24.14]

20 En guise d'exemple, je dirais que si le droit était établi, comme
21 les procureurs semblent le dire, pourquoi les Nations Unies
22 iraient-elles participer à des négociations à Abidjan avec le
23 Sierra Leone pour mettre fin au conflit ?

24 Ce qu'ils ont... les remarques sont venues après la signature, en
25 disant... en passant, mais ce n'était pas avant, ce n'était pas

1 durant. Les Nations Unies n'ont pas, avant la signature des
2 accords... qu'ils... que cela n'était pas permis.

3 Et nous sommes d'accords... nous répétons ce que nous avons dit
4 plus tôt. Les États ne devraient violer... ne devraient pas violer
5 ces normes. Les États ont une obligation de traduire en justice,
6 mais il existe un pouvoir discrétionnaire. Les États ont un
7 pouvoir discrétionnaire d'accorder des amnisties.

8 En réponse à une des remarques des parties civiles, nous avons
9 d'abord entendu le contexte historique sur... entourant l'amnistie.
10 Ce que j'ai compris, c'est qu'en fait M. Ieng Sary aurait fait du
11 chantage, aurait fait chanter le gouvernement, il l'aurait forcé
12 à lui donner une amnistie.

13 [14.25.49]

14 Bien, écoutez, j'aimerais répondre à cela, et... C'est l'objectif
15 d'une amnistie - je suis désolé -, mais c'est de mettre fin à
16 quelque chose qui est en cours. Il est peut-être... c'est peut-être
17 déplaisant, mais une autorité a l'autorité, a le pouvoir
18 d'octroyer une amnistie. Il n'y a pas de question que c'est juste
19 ou non. Il s'agit que l'autorité a le pouvoir d'octroyer cette
20 amnistie.

21 [14.26.20]

22 Et, comme je l'ai dit hier, la preuve est là. L'objectif était de
23 mettre fin au conflit, de mettre fin aux effusions de sang, et
24 c'est bel et bien ce qui s'est produit. S'il y a "de" la paix
25 aujourd'hui au Cambodge, s'il existe un système politique unifié

1 au Cambodge qui permet... ce qui fait que les gens peuvent aller
2 participer à des élections et qu'il n'y a pas de conflit armé,
3 c'est justement car M. Ieng Sary a initié ce processus en 1996.
4 [14.26.50]
5 L'on nous a dit : "Attendez, si vous lui accordez cette amnistie
6 et si vous considérez que l'amnistie est applicable, vous allez
7 faire la promotion de l'impunité."
8 Voici ma réponse à cette affirmation. Je suis d'accord, en
9 principe, que toute personne mérite justice, sans l'ombre d'un
10 doute, mais je crois aussi au pouvoir du droit. Il faut appliquer
11 le droit, que l'on "ne" l'aime ou non. Ce n'est pas un détail. Ce
12 n'est pas là quelque chose dont on peut faire fi quand c'est
13 désagréable ou lorsqu'il faut prendre des décisions difficiles.
14 Rendre une amnistie pour le gouvernement était difficile. C'était
15 difficile pour le roi de la signer, c'était même peut-être
16 douloureux, mais c'était quelque chose qui était nécessaire et
17 les autorités avaient un pouvoir de le faire et reconnaissaient
18 que c'était un geste important.
19 Ce vous nous demandons, c'est d'étudier soigneusement le droit,
20 lire l'amnistie. Comme il existe une ambiguïté, il faut la
21 préciser. Mais votre décision ne devrait pas se fonder à savoir
22 si une partie ne va pas recevoir son accès à la justice. C'est à
23 savoir si le droit s'applique. Il faut appliquer le droit de
24 façon cohérente dans cette procédure et dans tous les tribunaux,
25 peu importe où nous sommes.

90

1 Et je sais que vous ferez, Madame, Messieurs les juges, de votre
2 mieux dans l'exercice de votre discrétion. Et nous respecterons
3 la décision de la Chambre, quelle qu'elle soit.

4 Merci.

5 [14.28.46]

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Merci, maître.

8 Le moment est venu de prendre une pause de 20 minutes. Nous
9 reprendrons donc à 14 h 50.

10 Veuillez vous lever.

11 (Les juges quittent le prétoire)

12 (Suspension de l'audience : 14 h 29)

13 (Reprise de l'audience : 14 h 51)

14 (Les juges entrent dans le prétoire)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Veuillez vous asseoir.

17 Nous reprenons l'audience.

18 Maître, je vous en prie, vous avez la parole.

19 Me PHAT POUV SEANG :

20 Madame, Messieurs les juges, puis-je demander à ce que ma cliente
21 soit autorisée à retourner au centre de détention car elle ne se
22 sent pas bien, merci.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Comme vous avez motivé votre demande en vous référant à l'état de
25 santé de votre cliente, la Chambre fait droit à votre demande,

91

1 d'autant plus que l'accusée à dû rester assise longtemps.

2 L'accusée peut être raccompagnée au centre de détention.

3 [14.53.14]

4 Je demande à la sécurité de ramener l'accusée au centre de
5 détention.

6 (L'accusée Ieng Thirith est reconduite hors du prétoire)

7 Nous allons passer aux observations relatives à la prescription
8 des graves violations des Conventions de Genève.

9 La Chambre va entendre les arguments des parties au sujet de
10 l'exception préliminaire qui a été soulevée concernant la
11 prescription applicable aux graves violations des Conventions de
12 Genève. C'est une exception préliminaire qui a été soulevée par
13 l'équipe de défense de Ieng Sary.

14 Celle-ci dispose d'une heure pour présenter cette objection
15 préliminaire... cette exception préliminaire [se reprend
16 l'interprète anglais-français].

17 Les coprocurateurs disposeront de 45 minutes pour répondre et les
18 coavocats principaux des parties civiles de 30 minutes, ensuite,
19 la défense de Ieng Sary disposera de 15 minutes au titre du droit
20 de réplique.

21 [14.54.50]

22 Comme indiqué à l'ordre du jour de l'audience initiale, les
23 parties sont invitées à examiner les questions suivantes
24 relatives à l'exception préliminaire. La prescription des
25 violations graves des Conventions de Genève était-elle envisagée

1 ou possible au regard du droit coutumier international, notamment
2 entre 1975 et 1979 ?

3 Si elle le souhaite, la défense de Ieng Sary est invitée à
4 présenter des conclusions orales plus détaillées sur les
5 questions soulevées au paragraphe 6 de ces écritures
6 supplémentaires, document E/83.

7 [14.55.40]

8 Avant de donner la parole à la défense de Ieng Sary, la Chambre
9 souhaite informer les parties qu'il se peut que nous ne soyons
10 pas en mesure d'arriver au bout de l'ordre du jour dans les
11 délais prévus initialement. C'est ce qui ressort du déroulement
12 de l'audience depuis le début. Il se peut qu'il faille poursuivre
13 l'audience initiale vendredi.

14 La parole est à présent à la défense de Ieng Sary concernant son
15 exception préliminaire.

16 Me ANG UDOM :

17 Merci, Monsieur le Président. À nouveau, merci, Madame, Messieurs
18 les juges.

19 S'agissant de notre exception préliminaire relative aux graves
20 violations des Conventions de Genève, le Président a déjà indiqué
21 que la Chambre avait demandé à la Défense de répondre aux
22 questions suivantes, à savoir.

23 Premièrement, la prescription des violations graves des
24 Conventions de Genève était-elle envisagée ou possible au regard
25 du droit coutumier international, notamment entre 1975 et 1979 ?

1 Et, deuxièmement, si elle le souhaite, la défense de Ieng Sary
2 est invitée à présenter lors de l'audience initiale des
3 conclusions orales plus détaillées sur les questions soulevées au
4 paragraphe 6 de ses écritures supplémentaires contenues dans le
5 document E/83.

6 Le paragraphe 6 du document E/83 est disposé comme suit dans sa
7 partie pertinente :

8 "L'article 6 de la Loi relative à la création des CETC érige en
9 infraction les graves violations des Conventions de Genève telles
10 quelles y sont définies."

11 [14.59.33]

12 Cependant, cet article ne prévoit pas l'application directe de
13 toutes les dispositions des Conventions de Genève.

14 La Défense va d'abord aborder la deuxième question, après quoi
15 elle en viendra à la première. Je souhaiterais évoquer

16 l'application des Conventions de Genève devant les CETC et son
17 caractère partial. L'article 4 de la Loi sur la création des CETC
18 est disposée comme suit, je cite : "On entend par crime de
19 génocide... qui est imprescriptible." Fin de citation.

20 L'article 5 dit, je cite : "On entend par crime contre l'humanité
21 qui est imprescriptible..." Fin de citation.

22 À l'article 6 de la même loi, par contre... article 6 qui porte sur
23 les graves violations des Conventions de Genève, on ne trouve
24 aucune mention de l'expression "essentiel".

25 Je cite : "(...) qui est imprescriptible (...)"

1 Les CETC sont une juridiction cambodgienne. Devant une
2 juridiction cambodgienne, une norme de droit doit être intégrée à
3 l'ordre juridique interne avant de pouvoir être appliquée.

4 [15.01.37]

5 Si l'on considère que la Loi sur les CETC est l'instrument par
6 lequel certaines normes sont intégrées à l'ordre juridique
7 interne, alors, les graves violations des Conventions de Genève
8 en viennent à faire partie du droit pénal cambodgien.

9 Le droit cambodgien prévoit des délais de prescription sauf
10 indication expresse dans le sens contraire.

11 Or, l'article 6 de la Loi sur les CETC ne comporte aucune
12 indication expresse dans le sens contraire. Donc, la prescription
13 est d'application s'agissant de l'article 6 de la Loi sur les
14 CETC, Madame, Messieurs les juges.

15 [15.02.44]

16 Même à considérer que les CETC seraient seulement un tribunal
17 internationalisé et non pas un tribunal cambodgien, les actes
18 criminels constitutifs de graves violations des Conventions de
19 Genève pourraient être poursuivis en application de l'article 6
20 de la Loi sur les CETC. Soit parce que cette loi intègre une
21 norme à l'ordre juridique interne, soit parce que cette loi
22 permet l'application directe d'une norme de droit international ;
23 lorsqu'il s'agit de ces actes criminels précis dans les deux cas
24 de figure.

25 L'article 6 n'a pas pour effet de rendre applicables devant les

1 CETC les Conventions de Genève dans leur intégralité. Mais
2 l'article 6 ne donne aux CETC que la compétence de poursuivre
3 ceux qui ont commis des graves violations des Conventions de
4 Genève ou qui ont ordonné la commission de ces violations.

5 [15.04.12]

6 En résumé, les CETC sont compétentes pour poursuivre les auteurs
7 des actes constitutifs de graves violations des Conventions de
8 Genève.

9 L'incorporation des Conventions de Genève dans leur ensemble ou
10 leur application n'est pas possible. Le critère à adopter par
11 défaut dans le cas des actes criminels passibles de poursuite au
12 Cambodge consiste à dire que le délai de prescription de dix ans
13 trouve à s'appliquer.

14 Une prescription des violations graves des Conventions de Genève
15 était prévue et permisible en vertu du droit international
16 coutumier et en particulier entre 1975 et 1979. C'est la question
17 dont je vais traiter maintenant.

18 La prescription en relation aux violations graves des Conventions
19 de Genève est envisagée et possible en droit international
20 coutumier, de 1975... et en particulier de 1975 à 1979.

21 Les graves violations des Conventions de Genève découlent des
22 Conventions de Genève. Le droit coutumier... le droit international
23 coutumier relatif aux violations graves des Conventions de Genève
24 pendant la période de 1975 à 1979 sera codifié dans les
25 Conventions de Genève de 1949.

1 [15.06.37]

2 Il n'est indiqué nulle part que la prescription est interdite. Il
3 est écrit qu'elle... que la prescription est applicable et la
4 convention doit... pour ce qui est de... il y a eu très peu
5 d'évolution du droit international coutumier sur les graves
6 violations des Conventions de Genève de 1949, c'est-à-dire le... la
7 date de... où les Conventions de Genève ont été achevées jusqu'à
8 1979, donc de 1949 à 1979.

9 La Convention sur la... l'imprescriptibilité des crimes de guerre
10 et des crimes contre l'humanité de 1968 avait été... de 1968, donc,
11 n'était... n'avait été ratifiée que par 17 États en 1975. Cela est
12 bien peu pour créer "du" droit international coutumier.

13 Le Cambodge n'a ni signé ni ratifié cette convention.

14 L'obligation du Cambodge en 1975, relative aux violations graves
15 des Conventions de Genève, était de mettre en œuvre des lois pour
16 poursuivre certains crimes internationaux. Et des lois
17 cambodgiennes érigeant en infractions des violations graves des
18 Conventions de Genève peuvent être mises en œuvre avec
19 prescription.

20 Il n'existe rien en droit international coutumier qui interdise
21 la prescription de violations graves des Conventions de Genève.

22 Je vais maintenant laisser la parole à mon confrère international
23 pour plus de détails.

24 Merci de votre attention.

25 M. LE PRÉSIDENT :

1 Merci, Maître Ang Udom.

2 Maître Karnavas, vous avez la parole.

3 [15.10.25]

4 Me KARNAVAS :

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je serai très bref, je vais vous donner plus de détails sur des
7 points soulevés par Me Ang Udom. Autrement dit, je répondrai à
8 votre première... votre deuxième question en premier, puis la
9 première... savoir si les Conventions de Genève avaient envisagé la
10 prescription.

11 Comme l'a indiqué mon confrère, l'article 6 de la Loi relative à
12 la création de chambres extraordinaires ne considère pas la
13 prescription, et, même pour les violations graves, il faut
14 considérer... il faut porter son attention au Code pénal de 1956,
15 qui comporte un délai de prescription de dix ans.

16 Par exemple, l'article 109 du Code pénal de 1956... il est indiqué
17 qu'une personne qui a commis un crime il y a plus de dix ans,
18 elle ne sera pas punie.

19 Puis l'article 36 de la Loi sur les CETC indique que toute
20 personne accusée de crime prévu dans les articles 3 nouveau, 4 et
21 5 et 6 recevront une peine de réclusion, etc.

22 Donc, on parle ici de crime prévu par le Code pénal de 1956,
23 l'article 30 du Code de l'APRONUC, qui avait un délai de
24 prescription de dix ans pour les crimes commis au Cambodge et qui
25 sont couverts par la catégorie de crimes couverts par les

1 violations graves des Conventions de Genève.

2 [15.13.30]

3 Mon confrère... l'analyse de mon confrère a été assez exhaustive,
4 je passerai donc au prochain point, à savoir si cela était
5 permis, notamment entre 1975 et 1979... possible (inaudible).

6 Il faut voir ce qui faisait l'objet de discussion pendant cette
7 période et avant. Selon notre recherche, la Convention de Genève
8 passe cette notion sous silence. Il existe un rapport des Nations
9 Unies, que nous avons pu consulter, c'est le rapport du Conseil
10 économique et social des Nations Unies dont le titre est "Les
11 questions de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des
12 crimes de guerre et des violations graves des Conventions de
13 Genève", de 1996... "... des crimes contre l'humanité...".

14 [15.14.50]

15 Et nous avons pu y lire qu'il y avait une discussion à propos de
16 la prescription, en 1996, autour de ces crimes contre l'humanité.
17 Donc, à la lecture de ce rapport... En fait, le rapport semble
18 adopter la position qu'il faudrait abolir la prescription. La
19 discussion étant : comment peut-on en arriver à cet objectif ?
20 Et, ce qu'il faudrait, c'est bien sûr que des pays veuillent
21 adopter un tel principe.

22 Cette étude fait référence au Cambodge, à la page 56, et,
23 toujours selon le rapport, il n'y a pas de texte sur... qui traite
24 de questions de crimes contre l'humanité et crimes de guerre
25 mais... touchant le pillage, les incendies criminels, etc.

1 Ces crimes seraient assujettis à la prescription normale,
2 c'est-à-dire un délai de dix ans et pour... et pour... vingt ans pour
3 l'exécution de la peine.

4 Et on me dit qu'en fait je me suis fourvoyé, il s'agit d'un
5 rapport de 1966 et non pas de 96. Mes excuses, je suis un peu
6 fatigué à ce point-ci de l'après-midi. Donc, en 96, on sait quel
7 était l'état des choses au Cambodge.

8 [15.17.14]

9 La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et
10 des crimes contre l'humanité de 1968, comme l'a indiqué M. Ang
11 Udom, seuls 17 États l'avaient ratifiée sur les 134 États. Je
12 peux vous en faire la liste : l'Albanie, le Bélarus, la Bulgarie,
13 le Cameroun, Cuba, la Guinée, la Hongrie, l'Inde, le Kenya, la
14 Mongolie, le Nigéria, la Russie, le Rwanda, l'Ukraine, entre
15 autres ; la Russie étant le seul membre permanent du Conseil de
16 sécurité.

17 Je... Nous croyons comprendre... et la raison pour laquelle je dis ça
18 c'est si que... si j'aimais interprété, mal compris, ce que dit la
19 loi, ce n'est pas par... ce n'est pas volontaire, j'essaie de
20 comprendre en nous fondant sur la recherche que nous avons faite,
21 à ce jour 54 États ont ratifié cela. Le Cambodge ne fait pas
22 partie de ces États signataires.

23 [15.18.38]

24 Des cinq États permanents du Conseil de sécurité, la Russie
25 demeure le seul État à avoir ratifié. Ce qui montre le peu de

100

1 soutien... et on peut le voir aussi dans la Convention européenne
2 quant à l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et...
3 c'est-à-dire de 1974, que seuls sept États ont ratifiée, et qu'il
4 s'agit là d'une... c'est la convention européenne à laquelle je
5 fais référence, sur l'imprescriptibilité.
6 Dans les sources, nous vous avons indiqué tout document sur
7 lequel nous nous fondant... nous nous fondons, plutôt, pour nos
8 arguments.
9 Je peux vous montrer ces différentes sources, par exemple la
10 majorité des États n'ont mis en œuvre des lois rendant
11 imprescriptibles ces crimes qu'après 1979, la majorité des États...
12 de ces États. La prescription des crimes de guerre est toujours
13 applicable en Grèce, à Malte, en Norvège, le Portugal, la
14 Turquie, le Sénégal et la Chine.
15 En 2005, le Comité international de la Croix-Rouge, comme vous le
16 savez sans doute, a réalisé une étude sur le droit international
17 coutumier, sans doute l'étude la plus... du moins, en 2005, un
18 texte fondateur pour cela.
19 Et la prescription ne peut être invoquée pour les crimes de
20 guerre - et ça c'était en 2005 - pourrait ne pas être applicable
21 pour les crimes de guerre. Donc, le Comité international de la
22 Croix-Rouge peut en être arrivé à cette conclusion, en 2005,
23 mais, compte tenu de la question que vous nous avez posée,
24 c'est-à-dire dans la période de 75 à 79.
25 Donc, à l'époque, cela avait été considéré et l'évolution du

101

1 droit international coutumier depuis, en cette direction, est
2 peut-être admirable mais, selon nous, n'est pas applicable pour
3 le tribunal en raison de sa compétence ratione temporis pour les
4 faits allégués.

5 [15.22.07]

6 Par exemple... Et un autre point, la France - et je fais référence
7 à la France car le système juridique cambodgien est inspiré... mais
8 je dirais même fondé sur le système français... la France défend
9 toujours... enfin, sa prescription de... son délai de prescription de
10 vingt ans pour les crimes de guerre tant et aussi longtemps que
11 l'acte ne peut... n'est pas aussi considéré comme crime contre
12 l'humanité. Il s'agit d'une discussion qui se tient toujours.

13 Le troisième comité de l'Assemblée générale des Nations Unies sur
14 la question des châtiments réservés pour les criminels de guerre.

15 En 67, le Honduras a déclaré que les criminels de guerre
16 devraient jouir de la prescription pour des raisons humanitaires.

17 Plusieurs... les constitutions de plusieurs pays... de beaucoup de
18 pays en font partie... en ont fait partie de leur droit et qu'une
19 fois expiré le délai de prescription un criminel de guerre
20 devrait pouvoir jouir de ce bénéfice. Ça, c'était le Honduras, en
21 1967.

22 Une fois de plus, en raison de la nature de la question que la
23 Chambre nous a posée, j'essaie de présenter à la Chambre ce que
24 nous considérons... était l'état du droit à cette période, pas
25 avant ni après. Mais, en 1992, la Cour constitutionnelle

1 hongroise a abrogé des lois qui visaient à incorporer des
2 prescriptions pour certaines catégories de crimes après
3 l'expiration du délai.

4 La Cour fédérale suisse a aussi refusé d'appliquer certaines lois
5 qui invalidaient la prescription de génocide et de graves
6 violations qui avaient déjà faits l'objet de prescription.

7 Nous... selon nous, donc, entre 1975 et 1979, M. Ieng Sary ne
8 connaissait sûrement que... ne savait autre chose sans doute que la
9 prescription était applicable aux violations graves. Je dis cela
10 car il faut savoir si c'était prévisible et même accessible... si
11 cette information était prévisible ou accessible, c'est pourquoi
12 je le mentionne.

13 [15.25.12]

14 Bon, nous ne disons pas ici que l'on peut commettre des crimes ou
15 que l'expiration est bonne ou mauvaise, nous reconnaissons bien
16 sûr qu'il y a des raisons de politique pour l'existence de telles
17 prescriptions. Ce n'est pas vraiment le moment.

18 Quant aux raisons de politique nationale, je pourrais vous donner
19 des exemples toutefois. Par exemple, on peut s'assurer ainsi
20 qu'un procès puisse se tenir quand les éléments de preuve sont
21 encore récents et que les témoins sont disponibles.

22 C'est sans doute l'argument le plus fort en faveur, car, au fil
23 du temps... je ne veux pas parler de fixation, de cristallisation,
24 mais on en arrive à un point de fixation où, en droit pénal
25 international, la prescription n'existera plus dans un avenir

103

1 proche. On n'en est pas encore là et ce n'était certainement pas
2 non plus le cas en 1975 ni en 1979.

3 Et voilà le droit applicable par ce tribunal. Et, s'il fallait...
4 s'il subsistait un doute, l'article 38 protège M. Ieng Sary, il
5 doit profiter du bénéfice du doute, le doute doit être à son
6 avantage. Mais nous vous disons qu'il n'y a pas de doute et que
7 de 1975 à 1979 la prescription existait pour les crimes
8 considérés comme violations graves aux Conventions de Genève et
9 le délai de prescription était de dix ans. C'est notre position
10 et nous la maintenons.

11 Je vous remercie.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître, pour vos observations.

14 Nous allons maintenant passer à la réponse des procureurs.

15 [15.27.51]

16 M. VENG HUOT :

17 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je m'appelle
18 Veng Huot et, comme mon collègue Tarik Abdulhak, je répondrai aux
19 arguments de la Défense quant à la prescription de violation
20 grave des Conventions de Genève.

21 Mon intervention portera sur la première question qui figure à
22 l'ordre du jour et M. Abdulhak répondra à la deuxième question et
23 soulèvera d'autres points en réponse aux arguments de la Défense.
24 Pour résumer, les coprocurateurs présentent l'argument que toute
25 prescription de l'action publique de personnes soupçonnées

1 d'avoir commis des violations graves des Conventions de Genève
2 n'était pas possible en vertu du droit international coutumier en
3 avril de 1975.

4 En 1975, les Conventions de Genève étaient le reflet du droit
5 international coutumier et "que" les dispositions relatives aux
6 violations graves avaient le statut de norme impérative.

7 Comme vous le savez, pour être reconnue comme faisant partie du
8 droit international, une norme coutumière doit répondre à deux
9 éléments. Il faut qu'il y ait cohérence dans la pratique de la
10 part des États, et la seconde est opinio juris.

11 Première condition. Les... certains principes ont atteint le statut
12 de jus cogens. Certains crimes donc sont reconnus. Cela comprend
13 violations graves des Conventions de Genève et la norme
14 impérative... ou les normes impératives, plutôt, ont le statut le
15 plus élevé en matière d'obligation des États en droit
16 international. Elles sont contraignantes pour tous les États.

17 [15.31.40]

18 Tout traité qui entrerait en conflit avec de telles normes est
19 nul, tel que prévu par l'article 53 de la Convention de... de
20 Vienne sur la loi des traités de 1969.

21 Le Secrétaire général des Nations Unies, dans son rapport de 1993
22 sur la mise en place d'un tribunal international pour
23 l'ex-Yougoslavie, a déclaré que les Conventions de Genève
24 constituaient le noyau du droit coutumier applicable aux conflits
25 armés internationaux.

1 [15.32.38]

2 Ce point de vue a été confirmé par les juges des tribunaux
3 internationaux.

4 La Cour internationale de justice elle-même a considéré que les
5 Conventions de Genève faisaient partie du droit coutumier dans
6 son opinion consultative sur la légalité de la menace
7 d'utilisation des armes nucléaires ou de l'utilisation des armes
8 nucléaires en 1996.

9 [15.33.19]

10 Si l'on veut apprécier le statut des graves violations en
11 particulier, il convient dans le chef de la Chambre de première
12 instance de prendre en considération l'évolution rapide du droit
13 pénal international au cours de la première moitié du XXe siècle,
14 y compris la reconnaissance et l'émergence du crime de génocide.
15 Même si la Convention relative au génocide n'ait été adoptée
16 qu'en 1948, dès 1950, la CIJ a considéré que le génocide
17 constituait un crime de droit international et que les principes
18 consacrés dans la Convention étaient universels, et que ces
19 principes s'appliquaient de façon contraignante à tous les États,
20 même en l'absence d'obligations découlant des traités.

21 Si la CIJ a atteint cette conclusion, c'est essentiellement parce
22 que la condamnation du génocide en tant que crime correspondait
23 aux droits de l'homme universels les plus fondamentaux.

24 [15.34.50]

25 Selon nous, d'une manière similaire, l'interdiction des

1 violations graves des Conventions de Genève a atteint le niveau
2 de norme impérative de droit avant 1975.

3 Les Conventions de Genève font aux États une obligation
4 inconditionnelle de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir
5 commis de graves violations.

6 L'article 129 de la troisième Convention de Genève, par exemple,
7 ainsi que l'article 146 de la quatrième Convention imposent aux
8 parties contractantes de promulguer des lois en vue de fixer des
9 sanctions pénales effectives à l'encontre des personnes qui se
10 seraient rendues coupables de quelque grave violation que ce
11 soit.

12 Chaque État a ainsi l'obligation de rechercher les personnes
13 soupçonnées d'avoir commis des violations et de les déférer
14 devant ces tribunaux. Ces obligations ne souffrent pas
15 d'exception. Rien dans les Conventions de Genève ne donne à
16 penser que les États parties puissent unilatéralement imposer des
17 limites à ces obligations, par exemple, en promulguant des lois
18 de prescription.

19 [15.36.33]

20 Madame, Messieurs les juges, je voudrais à présent indiquer que
21 toute personne inculpée pour crime de guerre ne peut bénéficier
22 de la prescription.

23 Après l'adoption des Conventions de Genève et avant 1975, la
24 pratique des États confirme l'imprescriptibilité des graves
25 violations des Conventions de Genève. Je mentionnerai l'adoption

1 en 1968 de la Convention de l'ONU ainsi que la Convention
2 européenne de 1974 sur l'imprescriptibilité.
3 L'article 1 de la Convention de 1968 dispose que les graves
4 violations sont imprescriptibles quelle que soit la date de leur
5 commission.

6 Selon le préambule de la Convention, il s'agit là d'un principe
7 de droit international.

8 [15.38.25]

9 Selon nous, même si seuls 19 États ont adhéré à la Convention ou,
10 plutôt, avaient adhéré à la Convention à la date de 1975, cela
11 n'enlève rien à l'applicabilité universelle du droit coutumier.

12 Si certains États ont été réticents à ratifier la Convention de
13 1968, c'est parce qu'ils s'inquiétaient de l'application
14 rétroactive de la Convention elle-même et non pas de
15 l'opportunité des principes figurant dans la Convention.

16 Plusieurs États, tels que le Pérou, ont fait valoir que la
17 Convention ne devait s'appliquer qu'aux crimes commis après son
18 entrée en vigueur.

19 Madame, Messieurs les juges, la Convention est entrée en vigueur
20 en 1970, soit cinq ans avant la période couverte par l'acte
21 d'accusation. Le fait que le Cambodge n'ait pas ratifié la
22 Convention de 1968 n'enlève rien à l'imprescriptibilité des
23 violations graves, car ce principe découle des normes du droit
24 coutumier.

25 [15.40.36]

1 Comme indiqué dans une des décisions rendues, les CETC sont une
2 juridiction spéciale et par ailleurs, comme la CIJ l'a indiqué
3 dans son opinion consultative sur la menace de l'utilisation des
4 armes nucléaires, les principes fondamentaux du droit humanitaire
5 doivent être observés par tous les États, qu'ils aient ou non
6 ratifié les conventions qui consacrent ces principes.

7 Ces principes constituent des règles de droit coutumier
8 international auxquelles on ne saurait déroger.

9 Le principe de l'imprescriptibilité a été mentionné dans les
10 déclarations de plusieurs États avant l'adoption de la Convention
11 de 1968.

12 À la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations
13 Unies, le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué que
14 l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre
15 l'humanité découlait directement du droit international et que
16 l'application à ces crimes des règles nationales en matière de
17 prescription constituerait une violation flagrante des principes
18 du droit international.

19 [15.42.42]

20 Nombre d'autres États ont fait des déclarations similaires, y
21 compris la Bulgarie, le Chili, la France, l'Inde, Israël, les
22 États-Unis d'Amérique, l'Union soviétique et le Royaume-Uni.
23 Durant la période antérieure à 1975, de nombreux États ont
24 promulgué des lois rendant imprescriptibles les crimes de guerre.
25 Je mentionnerai à titre d'exemple la Suisse, qui l'a fait en

1 1927, le Niger en 1962, l'Union soviétique en 1965 et le
2 Luxembourg en 1974.

3 En 1993, la Cour constitutionnelle de la Hongrie a confirmé la
4 validité d'une loi abrogeant la prescription pour les crimes
5 contre l'humanité commis durant la répression de l'insurrection
6 de 1956 en Hongrie.

7 [15.44.10]

8 En 2003, l'Argentine a intégré la Convention de 1968 à son ordre
9 juridique interne et elle a abrogé deux lois accordant des
10 mesures d'amnistie pour les crimes commis par la dictature
11 militaire qui a été au pouvoir dans ce pays entre 1976 et 1983.

12 Le Cambodge a intégré certaines normes de droit coutumier
13 international. S'agissant des crimes contre l'humanité et des
14 crimes de guerre, il n'y a pas de prescription possible.

15 Les jugements rendus par les tribunaux nationaux qui ont eu à
16 connaître des crimes commis avant 1975 confirment également
17 l'imprescriptibilité des crimes de droit international.

18 Je mentionnerai simplement deux exemples.

19 Premièrement, dans l'affaire Hass et l'affaire Priebke, le
20 tribunal militaire de Rome et la Cour de cassation italienne ont
21 permis que des poursuites soient engagées contre d'anciens nazis
22 pour les crimes commis durant les années 40.

23 [15.46.14]

24 Ces juridictions ont confirmé l'imprescriptibilité des crimes de
25 guerre, et ce, alors même que l'Italie n'était pas partie à la

1 Convention de 1968.

2 Deuxièmement, dans l'affaire Videla, la Cour d'appel de Santiago,
3 au Chili, a considéré que les graves violations commises en 1974
4 ne tombaient pas sous le coup du délai de prescription de dix
5 ans. La cour d'appel a considéré que toute tentative d'atténuer
6 la responsabilité pénale des auteurs d'actes portant atteinte aux
7 droits des personnes en temps de guerre excédait les compétences
8 de l'État.

9 [15.47.32]

10 Par ailleurs, plusieurs instruments internationaux ont été
11 adoptés après 1979 et consacrent le principe de
12 l'imprescriptibilité des crimes de guerre.

13 Je me permets de vous renvoyer ainsi à l'article 29 du statut de
14 la CPI. Je vous renvoie à l'article 6 des principes fondamentaux
15 et des orientations concernant le droit à un recours et à des
16 réparations pour les victimes des violations des droits de
17 l'homme et du droit humanitaire international. Je vous renvoie
18 également à l'article 7 du Projet de code relatif aux crimes
19 commis contre la paix et la sécurité de l'humanité.

20 Madame, Messieurs les juges, en conclusion, selon nous, en 1975,
21 les graves violations des Conventions de Genève étaient
22 imprescriptibles en droit coutumier international. Toute
23 extinction de l'action publique concernant ces crimes a toujours
24 été incompatible avec les principes fondamentaux d'humanité et
25 les principes du droit international.

111

1 [15.49.20]

2 Permettre la prescription porterait atteinte à la protection des
3 droits universels fondamentaux qui étaient reconnus en droit
4 coutumier international en 1975.

5 Par ailleurs, la Chambre préliminaire a déjà considéré qu'il n'y
6 avait pas de prescription possible en la matière.

7 Je vais à présent donner la parole à mes confrères. Merci de
8 votre attention.

9 M. ABDULHAK :

10 Comme l'a indiqué mon collègue, je vais répondre à la deuxième
11 question figurant à l'ordre du jour et je vais aussi réagir à
12 certaines observations faites par la Défense oralement.

13 [15.50.30]

14 Pour expliquer la différence de notre position avec celle de la
15 Défense, je vais brièvement parler du cadre dans lequel s'inscrit
16 l'article 6.

17 Selon nous, l'article 6, comme les articles 4 et 5 de la Loi sur
18 les CETC, n'inclut pas certains actes. Il s'agit d'une loi, y
19 compris ces articles, qui crée une juridiction pouvant connaître
20 des crimes de droit international qui existaient et étaient
21 passibles de sanctions en 1975.

22 Bien sûr, cela se retrouve à l'article 9 de l'accord sur les
23 CETC, qui dit que la compétence *ratione materiae* comprend les
24 graves violations des Conventions de Genève de 1949.

25 Par conséquent, il est clair qu'il s'agit d'un statut qui confère

112

1 la compétence pour connaître des crimes de droit international
2 plutôt qu'une loi interne incriminant certains actes.

3 [15.51.35]

4 Cela correspond aussi avec la conclusion de la PTC, qui a
5 considéré dans sa décision sur l'appel de Ieng Sary contre
6 l'ordonnance de clôture que le Cambodge avait toujours eu
7 l'obligation de poursuivre les auteurs de graves violations.
8 Cette obligation existait déjà en 1975, que la Loi sur les CETC,
9 comme je l'ai dit, créait un... une instance judiciaire chargée de
10 poursuivre ces crimes et que ce (inaudible) de compétence était
11 approprié car ces crimes étaient passibles de sanction dès 1975.
12 Les juges ont tiré la conclusion dans le cas du dossier 001 en
13 considérant au paragraphe 408 du jugement que la Chambre de
14 première instance était compétente pour connaître des graves
15 violations des Conventions de Genève, que les Conventions de
16 Genève faisaient partie du droit coutumier international en 1975
17 et que les graves violations en particulier constituaient des
18 crimes, et, plus important encore, que... qu'il y avait une
19 compétence internationale dès 1975.

20 [15.52.37]

21 Ce que nous disons, c'est qu'il y a obligation internationale
22 pour tous les États de réprimer ou plutôt d'enquêter et de
23 poursuivre les auteurs... les personnes accusées de violations
24 graves.

25 Concernant l'article 6, la Défense dit que, comme ils ne trouvent

113

1 pas les mots qui sont imprescriptibles, il peut y avoir
2 prescription dans le cas de l'article 6 alors que ce n'était pas
3 le cas pour les articles 4 et 5.
4 Le corollaire de cet argument, c'est que l'article 6 n'intègre
5 pas les Conventions de Genève mais ne fait qu'incriminer certains
6 actes. Nous disons que cela n'est pas exact si l'on se réfère au
7 libellé de la Loi sur les CETC et de l'accord sur les CETC.
8 [15.53.31]
9 De toute évidence, l'article 6 donne une compétence aux CETC. Le
10 libellé ne saurait être plus clair. Il dit que les Chambres
11 extraordinaires sont compétentes pour juger les suspects qui ont
12 commis ou ordonné de commettre des violations graves de la
13 Convention de Genève. Ensuite, on dit, dans l'article 6, tels que
14 les actes à énumérer ci-après.
15 Suit une liste à l'article 6. On voit qu'elle n'est pas
16 exhaustive. On n'y trouve pas toutes les graves violations qui
17 sont mentionnées dans les Conventions de Genève.
18 Par exemple, on n'y trouve pas l'utilisation de l'expérimentation
19 biologique.
20 L'article 6 renvoie aussi aux Conventions de Genève pour définir
21 des termes comme la protection des personnes ou des biens. Il
22 faut donc se référer aux Conventions. Il faut les appliquer aussi
23 dans leur ensemble. C'est la vocation de l'article 6.
24 [15.54.31]
25 Brièvement, je vais dire pourquoi les arguments de la défense de

1 Ieng Sary ne tiennent pas. La Défense dit que les graves
2 violations sont passibles d'une peine de prison de plus de cinq
3 ans et que ce sont donc des crimes au titre du droit cambodgien
4 et que donc en tant que tels la prescription est possible.
5 Cet argument revient à dire ceci. Une peine pour les violations
6 graves est définie en 2001, la première fois que la Loi sur les
7 CETC a été promulguée. Or, cette peine précise que les graves
8 violations sont celles qui existaient en 1979 pour ce qui est du
9 délai de prescription, à savoir dix ans. De toute évidence, cet
10 argument ne tient pas la route.

11 À cet égard, lorsque le Cambodge a adhéré aux Conventions de
12 Genève, en 1958, soit deux ans seulement après le Code pénal, le
13 Cambodge a décidé de ne mettre aucune réserve concernant ces
14 obligations au titre de cet instrument en matière d'obligation de
15 poursuite pour ceux qui sont accusés de graves violations.

16 [15.56.45]

17 Peut-être que la Défense et nous-mêmes pouvons nous mettre
18 d'accord sur certaines choses. La Défense a renvoyé la
19 prescription pour les crimes de guerre. Selon nous, la question
20 n'est pas de savoir si la prescription peut s'appliquer aux
21 crimes de guerre. La question n'a pas été posée par la Chambre.
22 La question concerne les graves violations. C'est une
23 sous-catégorie très précise. C'est la seule catégorie, comme l'a
24 dit mon confrère, pour laquelle il y a une obligation absolue de
25 poursuite au titre des Conventions de Genève. C'est une

115

1 infraction qui se distingue des autres types de crime de guerre.
2 Il y a une autre incohérence dans la position de la Défense telle
3 qu'exprimée aujourd'hui. Vous connaissez bien les arguments
4 abondants avancés concernant l'existence d'un système judiciaire
5 indépendant en 1975, un ordre juridique comportant certains
6 principes internationaux, y compris en matière d'infraction
7 pénale, et, en plus de ce système international, un système
8 interne, à savoir le Code pénal.

9 [15.57.06]

10 Selon la Défense, pour incorporer le droit international, il faut
11 une loi qui incorpore les normes du droit international. Faute de
12 loi de ce type à la date de 1975, les CETC contreviendraient aux
13 principes de légalité si la poursuite des droits internationaux
14 était possible. Et c'est ce que dit la Défense.

15 Je vous renvoie à plusieurs documents déposés par la défense de
16 Ieng Sary. Je citerai un passage. C'est le paragraphe 119 de
17 l'appel contre l'ordonnance de clôture. L'équipe de Ieng Sary dit
18 que les Conventions de Genève n'auraient pas pu être intégrées
19 par le Code pénal de 1956 ou le Code sur la justice militaire car
20 le Cambodge n'a ratifié les Conventions de Genève qu'après
21 l'entrée en vigueur de ces instruments.

22 Le même argument revient au paragraphe 19 de la requête contre
23 l'applicabilité des graves violations. C'est le document qui a la
24 cote D379.

25 [15.58.07]

1 Au paragraphe 28 du même document, la défense de Ieng Sary dit
2 que la loi et l'accord ne créent pas de nouvelles lois mais
3 donnent compétence aux CETC pour appliquer les lois déjà
4 existantes. Les graves violations ne sont pas mentionnées dans le
5 Code pénal de 1956.

6 D'une part, les juges sont invités à considérer qu'il n'y a pas
7 d'interaction entre le Code de 1956 et les principes
8 internationaux et dans la même foulée on vous demande de
9 considérer que dans le Code pénal de 56 il y avait un délai de
10 prescription qui était prévu.

11 Comme l'a dit mon collègue, cette question a déjà été traitée par
12 la Chambre préliminaire dans sa décision sur l'ordonnance de
13 clôture. Au paragraphe 73, la PTC a considéré que les Conventions
14 de Genève, qui constituent le droit applicable devant les CETC,
15 s'agissant de l'article 6, prévoient que les crimes de guerre ne
16 font l'objet d'aucune... sont imprescriptibles.

17 [15.59.13]

18 Il faut se référer au régime applicable aux graves violations
19 dans les Conventions de Genève pour étayer ce qu'a dit mon
20 collègue et l'argument selon lequel en cas de graves violations
21 il y a une plus grande obligation de poursuite auquel le droit
22 national ne saurait déroger.

23 Le CICR, dont a parlé mon collègue dans ses commentaires sur
24 l'application de l'article 146 de la quatrième Convention, a dit
25 que l'obligation de rechercher les personnes accusées d'avoir

117

1 commis de graves violations constituait une obligation active,
2 une obligation de veiller à ce que les personnes soient arrêtées
3 et poursuivies rapidement.

4 Dans les Conventions de Genève, il n'y a aucune mention de la
5 prescription au titre du droit national.

6 [16.00.13]

7 Je vais vous donner deux exemples brièvement pour lesquels nous
8 disons qu'on ne peut pas... que les Conventions ne prévoient pas
9 que la prescription s'applique au titre du droit national. Si
10 l'on accepte cela, à ce moment-là, un État partie pourrait se
11 croiser les bras pendant dix ans, vingt ans, s'abstenir de
12 poursuivre ou d'enquêter et ultérieurement affirmer que les
13 poursuites ne sont plus possibles parce que le délai de
14 prescription au titre du droit national a expiré et donc l'action
15 publique s'éteint.

16 De même, un suspect peut se soustraire à la justice pendant
17 longtemps, dix-vingt ans, et il pourrait échapper à toute
18 poursuite et à la justice internationale simplement parce qu'il
19 existe une norme de droit national qui sera invoquée pour le
20 soustraire aux poursuites.

21 [16.01.05]

22 Selon nous, une telle position est incohérente avec le régime
23 prévu par les Conventions de Genève, qui prévoit un devoir de
24 mise en œuvre du régime relatif aux graves violations, à savoir
25 rechercher, poursuivre et juger les suspects.

118

1 L'article des Conventions de Genève qui... où figurent ces
2 obligations est de la quatrième Convention de Genève, article
3 146. Comme vous le savez, il y a trois volets à cette obligation.
4 Tout d'abord, d'adopter des lois nationales prévoyant des
5 sanctions ; deux, de rechercher les personnes, les auteurs
6 allégués ; et, trois, soit de traduire en justice ou de
7 transférer ces suspects.
8 [16.02.00]
9 Cette troisième responsabilité, celle d'extrader, a fait l'objet...
10 ou de poursuivre, a fait l'objet de beaucoup de discussions
11 auprès d'experts juristes internationaux.
12 Par exemple, dans son rapport sur cette obligation, le rapporteur
13 spécial déclare au paragraphe 14 :
14 "Il existe plusieurs motifs pour lesquels ces crimes sont
15 poursuivis. Il... aussi plusieurs obstacles, autres circonstances
16 qui privent les régimes de poursuite, notamment par exemple la
17 prescription", et vous le retrouverez au document A/CN.4/571.
18 Vous verrez aussi le Comité international de la Croix-Rouge, qui
19 affirme que l'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre et
20 de poursuivre les suspects fait partie du droit international
21 coutumier ; et cela répond en partie à votre première question
22 d'aujourd'hui.
23 Comme les avocats des parties civiles l'ont mentionné plus tôt,
24 de permettre la prescription... enfin, l'extinction (phon.)
25 publique pour prescription irait à l'encontre des obligations du

1 Cambodge pour la... le Pacte international, soit notamment
2 l'article 2, que toute personne dont les droits et libertés ont
3 été violés ont droit... ont accès à un recours utile, le Pacte
4 international des droits civils et politiques.

5 [16.03.37]

6 Il n'est pas correct de dire que les Conventions de Genève ne se
7 sont pas penchées ou n'ont pas considéré la question de la
8 prescription ; deux raisons.

9 Tout d'abord, le système des violations graves est clair. Il n'y
10 a pas d'exception en droit national.

11 Le principe du pacta sunt servanda, que l'on retrouve dans la
12 Convention de l'ONU sur la protection des traités... on dit qu'on
13 ne peut pas utiliser cette excuse pour ne pas se conformer aux
14 obligations internationales.

15 C'est... donc, il existe une obligation positive à laquelle il
16 n'existe aucune dérogation.

17 Deuxièmement, les... les Conventions de Genève prévoient les
18 questions des droits à un procès équitable par exemple. Et la
19 première Convention de Genève considère des circonstances dans
20 lesquelles une personne protégée peut être traduite en justice
21 par une puissance qui la détient.

22 [16.04.36]

23 Il y a plusieurs articles dans la troisième Convention de Genève
24 qui offrent de telles protections de ces garanties à un procès
25 équitable pour ces personnes. Par exemple, les articles 86, 89,

1 99, 103, 105 et 106 de la troisième Convention de Genève, qui
2 prévoient ces garanties. Il n'existe aucune référence à la
3 prescription.

4 Les tribunaux internationaux ne se sont pas penchés énormément
5 sur cette question. Il est intéressant de noter que le TPIY, dans
6 son jugement dans l'affaire Mrdja, M-R-D-J-A, le 31 mars 2004 a
7 conclu que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre
8 sont des crimes de catégorie la plus sévère et en soi ne sont pas
9 imprescriptibles... prescriptibles plutôt... sont imprescriptibles,
10 et que vous retrouverez aux paragraphes 103 et 104.

11 Le Ministre des affaires étrangères de la Yougoslavie, dans une
12 lettre envoyée au Secrétaire général des Nations Unies, a exprimé
13 son opinion que la prescription ne s'appliquait pas aux crimes de
14 guerre.

15 [16.05.48]

16 Nous disons que cela est pertinent car le TPIY considérait un
17 comportement qui s'était tenu au début des années 90 et qu'il n'y
18 avait... et quand on dit qu'il n'y avait... cela est pertinent pour
19 l'évolution du droit dans les... des années 70 au début des années
20 90.

21 L'affaire Barbie a été... la Défense a fait référence à l'affaire
22 Klaus Barbie, en France, et, comme vous le savez, les tribunaux
23 ont montré qu'une loi nationale empêchait une poursuite pour
24 crimes de guerre mais pas contre les crimes contre l'humanité.

25 [16.06.30]

121

1 Nous disons que vous ne devez pas vous conformer à cette décision
2 pour plusieurs raisons. Tout d'abord, cette décision... ce jugement
3 est fondé sur une loi française de 1964, une loi qui exemptait
4 les crimes contre l'humanité.
5 Dans une affaire précédente, avant... préalable à Barbie, dans
6 l'affaire Touvier, la Chambre a essayé d'obtenir du Ministre des
7 affaires étrangères une interprétation de cette loi et s'est
8 considérée contrainte par cette interprétation du ministère. Il
9 s'agit d'une exigence qui ne s'applique pas aux CETC.
10 Disons qu'il est absurde de créer... qu'il est arbitraire de créer
11 une distinction entre cela et les violations graves.
12 [16.07.24]
13 Lisez le passage cité par Ieng Sary dans son exception
14 préliminaire, E/43. Au paragraphe 8, on peut voir pourquoi il est
15 inapproprié d'invoquer cette prescription. Lisez-le.
16 Dans "Barbie", la Chambre était d'avis que, après la fin des
17 hostilités, il était nécessaire que... de laisser passer le temps
18 pour pouvoir créer un flot entre les actes de brutalité qui
19 auraient pu être commis dans le cours d'un conflit armé même si
20 ces actes pouvaient se résumer à des violations des lois ou des
21 coutumes du droit mais n'étaient pas justifiés... ou qui n'étaient
22 pas justifiés par une nécessité militaire.
23 Il y a deux types de crime ; les violations graves et les crimes
24 contre l'humanité. Nous disons qu'il n'existe pas de telles
25 distinctions dans le droit international. Le droit international

122

1 ne crée pas de hiérarchie de ces crimes. Les crimes contre
2 l'humanité n'ont pas préséance sur les violations graves des
3 Conventions de Genève, et ce Tribunal n'a pas à suivre une
4 décision fondée sur une loi nationale d'un autre pays.

5 [16.08.34]

6 Finalement, si je peux illustrer comment il est inapproprié
7 d'établir une telle distinction, prenez l'exemple de S-21, un
8 site de crime qui a fait l'objet des procédures dans le dossier
9 1.

10 D'accepter une distinction entre les crimes de guerre ou les
11 violations graves et les crimes contre l'humanité serait
12 d'accepter que l'on pourrait tenir quelqu'un responsable de... pour
13 certaines des victimes de ces crime mais pas toutes.

14 Il n'y a aucun soutien là-dessus en jurisprudence internationale
15 et ce n'est pas une opinion que devrait adopter... une pratique que
16 devrait adopter ce tribunal. Le système de violation grave était
17 une norme du droit international coutumier en 1975 et imposait
18 une obligation positive à tous les États, notamment le Cambodge...
19 y compris le Cambodge, et avait compétence pour ces crimes. Et la
20 loi n'avait pas prévu de prescription.

21 Merci.

22 [16.09.49]

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci aux coproccureurs pour ces observations.

25 Nous entendrons maintenant les coavocats des parties civiles.

123

1 Veuillez vous souvenir qu'il vous reste 10 minutes pour votre
2 intervention. Veuillez être précis.

3 Me SIMONNEAU-FORT :

4 Monsieur le Président, j'ai besoin d'une clarification ; 10
5 minutes pour répondre sur cette exception ou 10 minutes pour nous
6 expliquer sur nos demandes de clarifications ?

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Nous avons noté qu'il ne restait pas assez de temps pour votre
9 réponse à l'exception préliminaire. Toutefois, nous avons pris
10 note plus tôt que les coavocats principaux souhaitaient présenter
11 à la Chambre sa demande faite plus tôt et la Chambre aimerait
12 être précise... avoir des précisions sur cette présentation.

13 [16.11.30]

14 Donc, veuillez respecter la limite des 10 minutes. Allez-y, vous
15 avez la parole.

16 Me SIMONNEAU-FORT :

17 Monsieur le Président, tout d'abord, je remercie la Chambre de
18 nous permettre de donner quelques explications sur nos demandes
19 de clarification, notamment en l'état des arrêts qui ont été
20 rendus par la Chambre préliminaire.

21 Je voudrais d'abord dire que nous sommes tous ici convaincus, et
22 les avocats des parties civiles en particulier, de la nécessité
23 d'entendre les déclarations des victimes sur chaque point qui
24 sera débattu pendant ce procès.

25 Parce qu'elles sont reconnues comme ayant vécues et subies ces

124

1 crimes, leur audition est évidemment indispensable.
2 Et nous avons toujours pensé qu'il était... qu'il serait nécessaire
3 d'établir des listes de parties civiles de telle sorte qu'elles
4 puissent être entendues.

5 [16.12.48]

6 Pourquoi n'avons-nous pas encore déposé ces listes de parties
7 civiles ?

8 Au mois de janvier, la Chambre, dans sa directive E/9, nous a
9 demandé d'établir trois sortes de listes, des listes de témoins,
10 des listes d'experts, des listes de parties civiles qui
11 paraissaient par leur audition apporter des éléments essentiels
12 dans la procédure.

13 Nous avons établi cette liste et, parmi les 2 124 parties civiles
14 dont nous étions en charge à ce moment-là, nous en avons choisi
15 146 ou 147 ; je prie chacun de m'excuser sur peut-être cette
16 petite erreur de chiffres.

17 Lorsque, en mai... en avril, en mai, en juin, nous avons reçu des
18 informations de la Chambre, des directives, un agenda, nous avons
19 constaté que seules les listes de témoins et d'experts étaient
20 visées et qu'il nous était demandé de produire de nouvelles
21 listes, révisées, réduites, de témoins et d'experts qui étaient
22 susceptibles d'intervenir sur les quatre premiers sujets.

23 [16.14.04]

24 Nous n'avons pas été surpris de cette demande et de cette
25 exclusion de demande de listes de parties civiles et nous

125

1 attendions en toute bonne foi une autre directive qui
2 concernerait les parties civiles ; ceci pour deux raisons.
3 La première raison, c'est tout simplement la lecture de l'article
4 80 bis du Règlement intérieur, qui évoque l'audience initiale et
5 ce qui se passe à l'audience initiale. Cet article 80 bis donne
6 notamment à la Chambre la possibilité de réduire les listes de
7 témoins et d'experts.
8 Bien entendu, cette réduction n'est pas prévue pour les parties
9 civiles et c'est tout à fait normal dans un système de "civil
10 law" puisque la partie civile est une partie et qu'il n'est pas
11 possible d'écarter à priori son audition.

12 [16.15.09]

13 La première raison était donc cet article 80 bis. La seconde
14 raison, c'est que, tout comme la Chambre, nous attendions les
15 décisions de la Chambre préliminaire. Nous avions à l'époque 1
16 851 appels en cours sur des ordonnances de juges d'instruction
17 qui avaient rejeté les parties civiles.
18 Nous attendions ces arrêts et nous avons désormais, depuis quatre
19 jours maintenant, non plus 2 124 parties mais 3 850 parties
20 civiles. Il est évident que ce chiffre et ce nombre de personnes,
21 qui toutes comptent individuellement, nous obligent à revoir
22 totalement notre première liste, établie en janvier, puisque,
23 parmi ces parties civiles désormais reconnues comme parties
24 civiles, nous avons probablement également des personnes qui
25 sont... qui doivent être entendues, qui doivent nécessairement être

126

1 entendues dans... sur l'ensemble de ce procès.

2 [16.16.23]

3 Donc, pour conclure, aujourd'hui, pour nous, ce qui est très
4 clair, c'est qu'il n'appartient qu'aux avocats des parties
5 civiles de produire une liste réduite des parties civiles qui
6 doivent être entendues pendant ce procès sur les quatre premiers
7 sujets comme sur les autres sujets.

8 Nous sommes tout à fait conscients qu'il n'est pas possible de
9 poursuivre les débats pendant des années et des années.

10 Nous sommes tout à fait conscients que nous devons être
11 extrêmement rigoureux et choisir les parties civiles qui
12 apporteront effectivement des éléments essentiels, et c'est ce
13 que nous ferons.

14 Aujourd'hui, nous avons besoin de deux clarifications, ou plutôt
15 nous avons une clarification et nous avons une demande.

16 [16.17.17]

17 Notre première clarification, notre première demande de
18 clarification, c'est celle qui est toujours en instance de
19 réponse, qui est celle contenue dans le document E/93/2/1. C'est
20 notre demande relative à la politique... aux politiques plutôt du
21 Kampuchéa démocratique.

22 Est-ce que la Chambre a une conception large de ces politiques ou
23 une conception restreinte ? Autrement dit, ce qui nous est
24 demandé, c'est de nous prononcer par rapport à la conception des
25 politiques ou par rapport à la mise en œuvre des politiques.

127

1 Nous attendons une réponse à notre demande de clarification, que
2 nous avons présentée il y a maintenant quelques jours ou quelques
3 semaines.

4 Notre deuxième clarification, qui est plutôt une demande de
5 délai, c'est que, bien évidemment, compte tenu du nombre des
6 parties civiles à ce jour, nous avons besoin d'un délai
7 raisonnable, que je chiffrerai à deux mois, pour établir une
8 nouvelle première liste qui remplacera celle que nous avons
9 établie à la suite de votre demande du mois de janvier.

10 [16.18.34]

11 C'est-à-dire que nous avons besoin d'abord d'établir une liste
12 générale de toutes les parties civiles qui nous paraissent en
13 mesure d'apporter des éléments essentiels sur l'ensemble du
14 dossier et, à partir de cette liste, nous devons ensuite établir
15 une liste révisée qui sera réduite uniquement aux parties civiles
16 qui apporteront des éléments, encore une fois, essentiels mais
17 seulement sur les quatre premiers segments du procès.

18 Voilà. J'espère que mes clarifications de demande de
19 clarifications sont claires.

20 Je précise à la Chambre que nous déposerons demain un mémoire qui
21 correspond à ce que je viens d'exposer à l'instant.

22 (Discussion entre les juges)

23 [16.20.22]

24 M. LE JUGE LAVERGNE :

25 Parmi les demandes que vous avez présentées cet après-midi, il en

128

1 est une qui concerne un délai que vous sollicitez, un délai de
2 deux mois, si j'ai bien entendu, afin de déposer de nouvelles
3 listes ou une première nouvelle liste.

4 Je n'ai pas très bien compris, et, ce que j'aimerais simplement
5 savoir à ce stade, c'est une liste de quoi : de parties civiles,
6 de témoins ?

7 Sachant que, dans l'ordonnance de préparation du procès,
8 l'ordonnance E/9, les listes de parties civiles étaient
9 subdivisées en deux catégories, vous aviez des listes de parties
10 civiles, qui étaient susceptibles d'apporter des éléments de
11 preuve sur les faits que nous avons à juger, et puis vous aviez
12 des listes de parties civiles, qui étaient susceptibles de venir
13 témoigner des souffrances ou en tous les cas de l'impact que les
14 crimes allégués avaient pu avoir pour elles.

15 Donc, exactement, quel type de listes et qui est concerné par ces
16 listes ?

17 [16.22.13]

18 Me SIMONNEAU-FORT :

19 Au mois de février, je crois, en réponse à votre directive du
20 mois de janvier, E/9, qui demandait des listes de parties
21 civiles, de témoins et d'experts, nous avons déposé en réponse
22 trois listes ; une liste de parties civiles, une liste de
23 témoins, une liste d'experts.

24 Nous n'avons jamais divisé notre liste de parties civiles en
25 parties civiles parlant sur les faits et parties civiles parlant

129

1 sur la souffrance, d'autant plus que nous avons d'ailleurs... nous
2 pensons qu'il est impossible pour certaines parties civiles de
3 tantôt témoigner des faits et tantôt de leurs souffrances.

4 Et nous avons à l'époque d'ailleurs interrogé la Chambre sur son
5 intention quant à ces personnes qui allaient parler à la fois des
6 faits et de leur souffrance, nous avons demandé si elle devait
7 un jour intervenir sur les faits et un autre jour intervenir sur
8 leurs souffrances.

9 Et, de mémoire, puisque je n'ai pas le texte sous les yeux, je
10 crois que nous avons eu une réponse après la réunion de mise en
11 état nous indiquant que chaque partie civile pourrait, dans la
12 même déposition, être entendue sur les faits et sur ses
13 souffrances, ce qui est cohérent.

14 Nous n'avons pas déposé deux listes de parties civiles à
15 l'époque.

16 Nous avons déposé trois listes tout à fait conformes à ce que
17 nous demandait la Chambre.

18 Notre demande de délai aujourd'hui concerne effectivement la
19 liste générale des parties civiles, qui remplacera celle que nous
20 avons déposée après votre demande E/9, puisque cette liste... cette
21 liste globale n'est plus d'actualité puisque, au lieu de
22 l'établir sur 2 124 parties civiles, nous devons maintenant
23 l'établir avec 3 850 parties civiles.

24 [16.24.09]

25 À partir de cette liste générale et comme chacun y a été invité

130

1 jusqu'à maintenant, nous devons établir une liste des parties
2 civiles qui témoigneront uniquement sur les quatre premiers
3 sujets.

4 Une des conséquences de cela, c'est que par précaution nous
5 avons mis dans la liste des témoins initiale certaines parties
6 civiles qui n'étaient pas reçues et que nous devons aussi revoir
7 notre liste de témoins.

8 Notre délai de deux mois est pour - je veux dire - réajuster
9 principalement nos listes de parties civiles, la liste globale et
10 la liste sur les quatre segments, et d'ajuster en fonction de
11 cela une liste des témoins qui nécessairement doit maintenant ne
12 plus inclure deux personnes qui ont été reçues comme parties
13 civiles.

14 (Discussion entre les juges)

15 [16.26.10]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Nous arrivons à la fin de la séance d'aujourd'hui.

18 La Chambre lève la séance.

19 Nous reprendrons demain à 9 heures.

20 La Chambre invite les parties à se présenter à l'audience comme
21 prévu.

22 Gardes de sécurité, veuillez ramener l'accusé Khieu Samphan au
23 centre de détention des CETC.

24 Veuillez le ramener pour 9 heures demain matin.

25 Merci.

131

1 LE GREFFIER :

2 Veuillez vous lever.

3 (L'accusé est reconduit hors du prétoire)

4 (Les juges quittent le prétoire)

5 (Levée de l'audience : 16 h 28)

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25